COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

L'An Deux Mille Vingt et Un et le 8 juillet à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, légalement convoqué le 2 juillet 2021 par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, s'est réuni dans la salle communale Saint-Cloud à Lessay.

Nombre de conseillers communautaires : 61

Nombre de conseillers titulaires présents : 50 jusqu'à la DEL20210708-144

49 à compter de la DEL20210708-145 46 à compter de la DEL20210708-148

Suppléant présent : 2

Nombre de pouvoirs : 4 jusqu'à la DEL20210708-147

3 à compter de la DEL20210708-148

Nombre de votants : 56 jusqu'à la DEL20210708-144

55 à compter de la DEL20210708-145
 (Départ de M. Damien PILLON)
 51 à compter de la DEL20210708-148

(Départ de M Jean-Luc LAUNEY et de Mmes Evelyne MELAIN et Simone EURAS annulant le

pouvoir reçu de M. Yves CANONNE)

Quatre pouvoirs jusqu'à la DEL20210708-147

M. Yves CANONNE a donné pouvoir à Mme Simone EURAS, Mme Fanny LAIR a donné pouvoir à M. Etienne Pierre DIT MERY, Mme Laure LEDANOIS a donné pouvoir à Mme Noëlle LEFORESTIER, M. Gérard LEMOINE a donné pouvoir à M. José CAMUS-FAFA.

Trois pouvoirs à compter de la DEL20210708-148

Mme Fanny LAIR a donné pouvoir à M. Etienne Pierre DIT MERY, **Mme Laure LEDANOIS** a donné pouvoir à Mme Noëlle LEFORESTIER, **M. Gérard LEMOINE** a donné pouvoir à M. José CAMUS-FAFA.

Etaient présents et pouvaient participer au vote :

Auxais	Hubert GILLETTE	A delle Non a	Raymond DIESNIS
Bretteville sur Ay	Isabelle EVE, suppléante	Millières	Nicolle YON
	Anne DESHEULLES		Alain LECLERE, absent
	Henri LEMOIGNE	NA-man-sul-	Jean-Marie POULAIN
Créances	Marie LENEVEU	Montsenelle	Thierry RENAUD
	Yves LESIGNE		Annick SALMON
	Alain NAVARRE	Nay	Daniel NICOLLE
Doville	Christophe FOSSEY	Neufmesnil	Simone EURAS jusqu'à la DEL20210708-147
Feugères	Rose-Marie LELIEVRE		Marc FEDINI
Geffosses	Michel NEVEU		Fanny LAIR, absente, pouvoir
Gonfreville	Vincent LANGEVIN, absent	Déniene	Etienne PIERRE DIT MERY
Gorges	David CERVANTES	Périers	Damien PILLON jusqu'à la DEL20210708-144
La Feuillie	Alain JEANNE, suppléant		Nohanne SEVAUX
	Olivier BALLEY		José CAMUS-FAFA
	Marie-Jeanne BATAILLE	D	Laure LEDANOIS, absente, pouvoir
	Line BOUCHARD	Pirou	Noëlle LEFORESTIER
La Haye	Michèle BROCHARD		Gérard LEMOINE, absent, pouvoir
·	Clotilde LEBALLAIS	Raids	Jean-Claude LAMBARD, absent
	Alain LECLERE	Saint Camarin and Ar	Pascal GIAVARINI
	Stéphane LEGOUEST	Saint Germain sur Ay	Christophe GILLES
	Jean MORIN	Saint Germain sur Sèves	Thierry LAISNEY
	Guillaume SUAREZ	Caint Mantin d/Aubino.	Bruno HAMEL
Le Plessis-Lastelle	Daniel GUILLARD, absent, excusé	Saint Martin d'Aubigny	Michel HOUSSIN
Laulne	Denis PEPIN	Saint Nicolas de Pierrepont	Yves CANONNE, absent, pouvoir jusqu'à la DEL20210708-147
Lessay	Lionel LE BERRE, absent, excusé	Saint Patrice de Claids	Jean-Luc LAUNEY jusqu'à la DEL20210708-147
	Anne LE GRAND	Saint Sauveur de Pierrepont	Fabienne ANGOT
	Roland MARESCQ	Saint Sébastien de Raids	Loïc ALMIN
	Stéphanie MAUBÉ	Varenguebec	Evelyne MELAIN jusqu'à la DEL20210708-147
	Céline SAVARY	Vesly	Alain LELONG
Marchásia	Anne HEBERT	vesiy	Jean-Luc QUINETTE
Marchésieux	Roland LEPUISSANT		

Secrétaire de séance : Michèle BROCHARD

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

<u>Désignation d'un(e) secrétaire de séance</u> :

Madame Michèle BROCHARD est désignée secrétaire de séance à l'unanimité des votants.

Approbation du projet de procès-verbal du conseil communautaire du 27 mai 2021

Vu les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le règlement intérieur de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche approuvé le 29 septembre 2020,

Le Président soumet à l'approbation des conseillers communautaires le projet de procès-verbal du conseil communautaire qui s'est tenu le 27 mai 2021 et qui leur a été transmis le 2 juillet 2021.

Le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 27 mai 2021 est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le Président sollicite l'assemblée afin d'obtenir l'autorisation de retirer un point inscrit à l'ordre du jour du présent conseil communautaire :

22 <u>FINANCES</u>: Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) 2021 – Répartition dérogatoire du FPIC – Majoration de 30% de la part EPCI sur prélèvement de la part des communes Membres

En effet, le détail du montant du FPIC 2021 n'ayant pas été communiqué à ce jour par les Services préfectoraux de Manche, il est proposé que ce point soit reporté et inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire du 23 septembre 2021.

Le retrait de ce point, inscrit à l'ordre du jour du conseil communautaire du 8 juillet 2021, est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

ENFANCE-JEUNESSE: Validation du plan d'actions de la charte avec les familles

DEL20210708-126 (8.2)

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et la MSA Côtes Normandes coaniment une charte avec les familles sur le territoire communautaire depuis fin 2018.

Du 5 février au 15 mars 2021, familles, élus, bénévoles et professionnels du territoire de la communauté de communes ont été sollicités pour voter et prioriser les besoins issus du diagnostic « Charte avec les familles ». 531 personnes se sont exprimées sur les 4 thématiques différentes :

- Thématique 1 : Trouver de l'information, de l'aide dans mes démarches

- 40 %: Trouver des services et des structures proches de chez moi et ouverts à des horaires adaptés,
- 21 % : Obtenir les renseignements attendus.

- Thématique 2 : Être bien sur ma commune avec et pour les autres

- o 28 %: Bien vivre ensemble,
- o 27 %: Me promener dans des lieux animés et agréables.

- Thématique 3 : Agir avec et pour les familles

- o 29 % : Aider les jeunes à définir leur projet de vie,
- o 28 % : Soutenir l'engagement et l'initiative des jeunes.

- Thématique 4 : Faire ensemble pour un territoire dynamique

- o 32 % : Soutenir les associations et leurs bénévoles,
- 23 %: Communiquer avec l'ensemble des personnes qui interviennent auprès des enfants.

Quatre groupes de travail (84 participants) composés de représentants des familles, des élus, des bénévoles, des professionnels ont été mobilisés pour établir un programme d'actions.

Vu le plan d'actions proposé par les groupes de travail,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

de valider le plan d'actions de la Charte Famille établi comme suit :

- <u>Thématique 1 : Trouver de l'information, de l'aide dans mes démarches</u>

- Action 1 : Créer un outil de communication permanent relatif à l'accès aux droits (MEMO : calendrier, où s'informer,),
- Action 2: Favoriser l'accès aux droits des habitants en les formant et les accompagnant au numérique en apportant une attention particulière aux publics fragilisés,
- Action 3 : Organiser une journée annuelle pour les partenaires sociaux et les élus du territoire sur la thématique de l'accès aux droits et au numérique,
- Action 4 : Favoriser l'itinérance des dispositifs France Services et Espaces Publics Numériques dans les communes du territoire.

- Thématique 2 : Être bien sur ma commune avec et pour les autres

- Action 1 : Créer un outil de communication des manifestations à destination des familles.
- Action 2 : Mettre en place des journées famille sur plusieurs endroits « Le Family Tour »,
- o Action 3: Mettre en place des lieux ressource famille,
- Action 4: Mettre en place une réunion de sensibilisation pour favoriser l'implication des familles aux projets d'aménagement de lieux publics.

- Thématique 3 : Agir avec et pour les familles

- o Action 1 : Mettre en place un réseau des acteurs locaux de la jeunesse,
- Action 2 : Créer de nouveaux lieux d'accueil, d'écoute et d'engagement (espaces jeunes La Haye – Point Information Jeunesse (PIJ) sur tout le territoire),
- Action 3 : Mettre en place des instances participatives pour recueillir la parole des jeunes,
- o Action 4 : Initier les jeunes au monde de l'entreprise,
- Action 5 : Mettre en place des ateliers pour accompagner les jeunes et leurs familles dans les démarches d'insertion et d'orientation.

- Thématique 4 : Faire ensemble pour un territoire dynamique

Sous-Groupe « soutenir les associations et leurs bénévoles » :

- Action 1 : Organiser des réunions d'information et de formation à destination des bénévoles,
- Action 2: Proposer un soutien administratif,
- Action 3 : Créer un guide numérique des associations,
- Action 4 : Promouvoir les associations et l'engagement bénévole sur le territoire (Reportage, Point presse, Journée du bénévolat).

Sous-Groupe « communiquer avec l'ensemble des personnes qui interviennent auprès des enfants » :

- o Action 1 : Organiser des « Cafés-Visio » avec un expert,
- o Action 2 : Former sur l'accueil et l'accompagnement des parents,
- Action 3 : Organiser un forum par thème avec les différents acteurs éducatifs et médico-sociaux,
- Action 4 : Créer un annuaire répertoriant les différents acteurs éducatifs et médico-sociaux,
- Action 5 : Créer du lien avec les familles qui ne viennent pas vers les différents acteurs éducatifs.
- d'autoriser la mise en place de partenariats pour le portage des actions qui s'inscrivent dans ces thématiques, après validation par le COPIL en charge du suivi de la politique éducative sociale, au moment de la mise en œuvre des actions,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce plan d'actions.

<u>ENFANCE-JEUNESSE</u>: Validation du principe d'engagement dans une démarche PESL (Projet Educatif Social Local)

DEL20210708-127 (8.2)

Le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche est engagé depuis plusieurs années dans un Projet Educatif Local (PEL) et propose dans ce cadre une offre de services à destination des jeunes et des familles du territoire (accueils de loisirs, actions familles, accueils du jeune enfant,).

En 2018, la Communauté de Communes s'est engagée avec la MSA dans une démarche participative auprès des familles et des acteurs locaux à travers la « Charte avec les familles ». Cette démarche de développement social local, reconnu par les institutions concernées par le Projet Educatif Social Local (PESL), a permis de mettre en lumière des besoins dans certains champs d'intervention du PESL, tels que l'accès aux droits, l'interconnaissance des acteurs, l'insertion et l'orientation des jeunes et de définir des priorités d'actions envers la jeunesse et les familles du territoire.

La Charte avec les familles a permis de poser les bases d'une future démarche PESL.

Qu'est-ce qu'un PESL?

C'est une démarche de coopération sur un territoire au service d'une ambition politique pour les 0-25 ans et leurs parents, qui s'appuie sur les ressources d'un réseau de partenaires (institutions, associations d'éducation populaire, structures ressources, collectivités locales). Elle répond à un « cahier des charges » institutionnel (le guide d'accompagnement territorial).

Quelles sont les plus-values pour un territoire ? :

- Permet de favoriser une cohésion territoriale entre les décideurs, les acteurs et les usagers.
- Permet de faire émerger des actions nouvelles grâce à la mutualisation des forces et des idées.
- Permet de réinterroger l'existant, de le valoriser et de le développer selon les nouveaux besoins exprimés.
- Permet d'accéder à la dynamique d'un réseau départemental, à toute sa ressource et à son expérience.
- Permet de dépasser son propre champ de compétences, en associant à la réflexion les communes, les associations,

Qu'est-ce qu'un PESL implique pour un territoire ? :

- S'engager politiquement et se mettre d'accord sur un projet commun avec les différents acteurs du territoire qui veulent y contribuer.
- Formaliser un projet écrit.
- Coordonner le projet.
- Mobiliser l'ensemble des ressources internes et externes pertinentes, favoriser le décloisonnement en facilitant des réunions partagées entre services, le travail en réseau.
- Accompagner et former les acteurs à une pratique de travail plus transversale.
- Suivre et évaluer l'impact des actions et du projet réalisés.
- Pour réussir, une gouvernance et une équipe de pilotage s'avèrent nécessaires.

Quelles évolutions apporterait un PESL pour notre territoire ?:

- Une vision plus globale de toute la richesse du territoire communautaire.
- Une politique éducative et sociale partagée, lisible et visible par un plus grand nombre d'acteurs à l'échelle de la COCM.
- Un service toujours plus équitable et efficient à l'échelle du territoire.
- Des acteurs qui se connaissent et se reconnaissent encore davantage et qui facilitent le parcours éducatif et social des habitants et usagers du territoire.
- Un territoire avec une plus grande capacité à se développer.
- Une ressource pour l'ensemble des acteurs (communes, associations, structures publiques).

Quels sont les besoins pour mettre en œuvre cette évolution ? :

- Engager une démarche de conventionnement PESL avec les institutions départementales.
- Élaborer une gouvernance adaptée et constituer une équipe de coordination.
- Mobiliser les différents acteurs concernés, dont ceux de la charte avec les familles, Institutions, élus, habitants, professionnels, usagers.
- Compléter les données de la charte avec les familles avec les autres diagnostics (mobilité, habitat, étude sociale ...).
- Compléter les orientations politiques engagées dans le cadre de la Charte avec les familles.
- Définir un plan d'actions complémentaire et une démarche d'évaluation.
- Adapter le schéma de coordination et la gouvernance aux axes définis politiquement.

Vu la présentation du Projet Educatif Social Local (PESL) qui a été effectuée le 16 juin 2021 dans le cadre de la conférence des Maires,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021 pour engager la démarche PESL,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider l'engagement de la communauté de communes dans une démarche de Projet Educatif Social Local (PESL),
- d'autoriser le Président à engager toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

<u>ENFANCE-JEUNESSE</u>: Conventionnement avec les MAM - Modification de l'article relatif aux modalités du partenariat avec les familles

DEL20210708-128 (8.2)

Afin de proposer un accueil collectif Maisons d'Assistantes Maternelles (MAM) qualitatif et répondant aux besoins du territoire, le conseil communautaire par délibération DEL20201217-291 du 12 décembre 2020 a renouvelé le dispositif de conventionnement avec les associations en charge de la gestion des MAM pour la durée du mandat.

Pour formaliser ce partenariat, une convention pluriannuelle de 3 ans est signée entre la communauté de communes et chaque association gestionnaire. Cette convention précise les engagements et obligations de chaque partenaire. Elle indique notamment que l'association s'engage à avoir au sein de son bureau au moins un parent en tant que membre actif.

Cependant, les associations gestionnaires ont soulevé la difficulté à avoir au moins un parent nommé au sein du bureau. Le but était de garantir la participation de parents au sein de l'association. La commission « Enfance jeunesse – parentalité » a donc proposé de modifier le point « avoir au moins un parent en membre actif au sein de son bureau » par : « Impliquer les familles au sein de la MAM en leur permettant d'être acteurs de projets menés par l'association ».

Cette modification serait intégrée dans le règlement intérieur des MAM, lors de la signature des nouvelles conventions et des renouvellements de conventions qui interviendront à compter du 9 juillet 2021.

Ce point révisé de la convention impliquera également une modification de l'annexe n°1 de la convention – Eléments à faire apparaître dans le bilan d'activité de l'association, où devra figurer le chapitre « Implication des familles » avec les éléments : Nombre de familles impliquées / Actions menées avec les familles / Description.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de valider la nouvelle convention de partenariat type qui sera signée avec les associations gestionnaires de MAM à compter du 9 juillet 2021, intégrant les modifications suivantes :

- Ajout dans « l'article 2 : Modalités de partenariat » :
 - « Impliquer les familles au sein de la MAM en leur permettant d'être acteurs de projets, menés par l'association, et à en notifier l'information dans le règlement intérieur de la MAM ».
- Ajout dans « l'annexe 1 présentant les éléments à faire apparaître dans le bilan d'activité de l'association » du chapitre :
 - o « Implication des familles », avec les indicateurs suivants : Nombre de familles impliquées / Actions menées avec les familles / Description.

<u>INSTITUTIONS</u>: Désignation des nouveaux délégués de la communauté de communes au sein du Syndicat Mixte Manche Numérique conformément aux nouveaux statuts

DEL20210708-129 (5.3)

Afin de mener à bien les compétences qui lui sont dévolues dans ses statuts, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche peut adhérer à un syndicat mixte à qui elle confie l'exercice de la compétence, objet du syndicat.

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche est membre du Syndicat Mixte Manche Numérique au titre de deux compétences : Aménagement numérique du territoire et Services numériques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Vu la Loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10, Vu la délibération DEL20200722-169 portant désignation de 3 membres pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein du Syndicat Mixte Manche Numérique, à savoir :

- au titre de la compétence « Aménagement numérique du territoire (ANT)» :
 - o <u>Délégués titulaires</u>:
 - Thierry RENAUD,
 - Alain LECLERE (La Haye),
 - Délégué suppléant :
 - Henri LEMOIGNE,
- au titre de la compétence « Services Numériques » :
 - o David CERVANTES comme représentant titulaire,

Vu les statuts du syndicat mixte Manche Numérique modifiés le 26 mars 2021, notamment l'article II.2.1 précisant que :

« Au titre de la compétence « Aménagement Numérique du Territoire », chaque membre désigne son ou ses représentants parmi ses élus, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, également parmi ses élus, selon les règles suivantes :

- Le Département de la Manche désigne 15 délégués titulaires et 15 suppléants ; les suppléants sont désignés pour remplacer les titulaires absents ou empêchés ;
- Chaque EPCI à fiscalité propre désigne un ou plusieurs délégué(s) et le nombre de suppléant(s) correspondant(s), selon les modalités définies dans le tableau ci-après :

Tranche de population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Inférieure ou égale à 70 000 habitants	1	1
Supérieure à 70 000 habitants et inférieur à 140 000 habitants	2	2
Supérieure à 140 000 habitants	3	3

La population retenue est la population communale de l'année applicable pour le dernier renouvellement général des conseils municipaux.

Au titre de la compétence « Services Numériques », chaque membre élit un représentant. L'ensemble des représentants ainsi élus constitue un collège qui élit à son tour, et en son sein, au scrutin de liste complet à la proportionnelle au plus fort reste, 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants. Les cinq (5) délégués suppléants sont appelés à remplacer un titulaire absent ou empêché. »

Vu le courrier du Syndicat Mixte Manche Numérique du 18 juin 2021, invitant chaque EPCI à désigner avant le 23 juillet 2021 ses délégués au Comité syndical de Manche Numérique,

Considérant que le nombre de délégués à désigner par chaque EPCI au titre de la compétence « Aménagement numérique du territoire (ANT) » est le suivant :

EPCI	Nombre de délégués à désigner		
EPCI	Titulaires	Suppléants	
CA LE COTENTIN	4	4	
MONT-SAINT-MICHEL NORMANDIE	3	3	
SAINT-LÔ AGGLO	3	3	
COUTANCES MER ET BOCAGE	2	2	
GRANVILLE TERRE ET MER	2	2	
COTE OUEST CENTRE MANCHE	1	1	
DE LA BAIE DU COTENTIN	1	1	
VILLEDIEU INTERCOM	1	1	

Vu la proposition du bureau communautaire, réuni le 23 juin 2021, proposant de désigner au titre de la compétence « Aménagement numérique du territoire (ANT) » du Syndicat Mixte Manche Numérique Monsieur Alain LECLERE, délégué titulaire, et Monsieur Thierry RENAUD, délégué suppléant,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de désigner Monsieur Alain LECLERE, délégué titulaire, et Monsieur Thierry RENAUD, délégué suppléant, pour représenter la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au sein de la compétence « Aménagement numérique du territoire (ANT) » du Syndicat Mixte Manche Numérique.

<u>INSTITUTIONS</u>: Désignation de deux nouveaux représentants de la commune de Pirou au sein des commissions communautaires

DEL20210708-130 (5.3)

Monsieur Alain GIARD, adjoint au maire de la commune de Pirou, a fait part à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche par courriel du 25 février 2021 de sa démission au sein du conseil municipal de Pirou et par conséquent de sa démission au sein des commissions communautaires.

Il est précisé que Monsieur GIARD n'avait pas été élu conseiller communautaire. Il représentait toutefois la commune de Pirou au sein des commissions communautaires suivantes :

- « Travaux, accessibilité, entretien bâtiments et espaces verts » (Délibération DEL20200929-222)
- « Commission intercommunale pour l'accessibilité » (Délibération DEL20201126-266)

Considérant la proposition de la commune de Pirou de désigner :

- Madame Laure LEDANOIS au sein de la commission « Travaux, accessibilité, entretien bâtiments et espaces verts »,
- Monsieur Michel GARRAULT au sein de la commission « Déchets ménagers et SPANC » afin de remplacer Madame Laure LEDANOIS qui représente la commune de Pirou au sein de ladite commission.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de prendre acte de la démission de Monsieur Alain GIARD, conseiller municipal, représentant la commune de Pirou au sein :
 - de la commission communautaire « Travaux, accessibilité, entretien bâtiments et espaces verts »,
 - de la commission intercommunale pour l'accessibilité,
- de nommer Madame Laure LEDANOIS membre :
 - o de la commission communautaire « Travaux, accessibilité, entretien bâtiments et espaces verts »,
 - o de la commission intercommunale pour l'accessibilité,
- de nommer Monsieur Michel GARRAULT au sein de la commission « Déchets ménagers et Spanc » afin de remplacer Madame Laure LEDANOIS qui représentait la commune de Pirou au sein de ladite commission.

COMMUNICATION: Approbation du rapport d'activités 2020

DEL20210708-131 (5.7)

L'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que :

« Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ».

En conséquence, la Communauté de Communes doit, chaque année, établir un rapport d'activités à destination de ses communes membres.

Par ailleurs, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les conseillers communautaires de la commune sont entendus.

Ceci exposé et après avoir pris connaissance du rapport d'activités de l'année 2020 de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche qui a été transmis à chaque conseiller avec la convocation à la présente assemblée plénière, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver le rapport d'activités 2020 de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

<u>SPANC</u>: Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'année 2020

DEL20210708-132 (8.8)

L'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi NOTRe du 7 août 2015, établit que les autorités organisatrices du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenues de présenter annuellement un rapport sur le prix et la qualité des services.

Aussi, le décret n°2015-1820 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités de transmission du rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, modifie les articles D.2224-1 et D2224-5 de ce même code. Le président de l'établissement public de coopération intercommunal dispose donc d'un délai de 9 mois, qui suit la clôture de l'exercice concerné, pour présenter le rapport sur le prix est la qualité des services (RPQS) à l'assemblée délibérante.

Le rapport est ensuite présenté par les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche à leur conseil municipal au plus tard dans les 12 mois qui suivent la fin de l'exercice.

Le RPQS doit contenir à minima les indicateurs suivants :

- estimation de la population desservie,
- indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif,
- indicateur de performance.

Ces indicateurs doivent également être saisis sur le Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement (SISPEA) de l'Etat et sur le site www.service.eaufrance.fr. Cette saisie conditionne l'obtention des aides de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour la réhabilitation des installations d'assainissement autonome.

Ceci exposé et après avoir pris connaissance du rapport sur le prix et la performance du Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'année 2020 de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche qui a été transmis à chaque conseiller avec la convocation à la présente assemblée plénière, le conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, (1 vote contre de Monsieur Jean-Luc LAUNEY car sa commune fait partie des 8 communes de la communauté de communes qui ne sont pas éligibles aux subventions accordées en ce domaine par l'Agence de l'Eau Seine Normandie), décide d'approuver le rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de l'année 2020 de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, tel qu'annexé à la présente délibération.

<u>DECHETS</u>: Approbation du rapport sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets pour l'année 2020

DEL20210708-133 (8.8)

Conformément à l'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Président doit présenter en assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, destiné notamment à l'information des usagers.

Ceci exposé et après avoir pris connaissance du rapport concernant l'année 2020 relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche qui a été transmis à chaque conseiller avec la convocation à la présente assemblée plénière, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver le rapport de l'année 2020 relatif au prix et à la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

<u>PROJET DE TERRITOIRE:</u> Validation et approbation des enjeux et des orientations stratégiques retenus dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Energétique (CRTE)

DEL20210708-134 (8.4)

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche (COCM) a signé, le 28 mai 2021, le protocole d'engagement du CRTE avec Monsieur le Préfet de la Manche.

Dans ce protocole sont précisés :

- la méthode de travail définie par les signataires,
- les besoins en ingénierie et/ou en assistance technique que nécessitera le CRTE dans le cadre de sa mise en œuvre,
- les projets matures prêts à être engagés en 2021 dans le cadre du Plan de Relance,
- les axes et orientations stratégiques du futur CRTE.

Le Contrat CRTE, proprement dit, devra quant à lui être signé à l'automne. Devront être annexés au contrat :

- le diagnostic de territoire,
- la stratégie que la communauté de communes compte déployer pour répondre à ses ambitions en termes de transition écologique et de cohésion territoriale, en s'appuyant sur les axes et les orientations qui en découlent,
- les fiches-actions correspondant à la déclinaison opérationnelle de la stratégie.

La stratégie, qui découle des enjeux identifiés dans le cadre du diagnostic de territoire, a été présentée à la Conférence des Maires qui s'est tenue le 9 juin 2021. L'objectif de ce temps d'échanges était, d'une part, de s'assurer que les projets communaux recensés au titre du CRTE s'inscrivaient bien dans la stratégie du CRTE, et, d'autre part, d'inviter les maires à définir les orientations qui leur semblent prioritaires pour construire un projet de territoire répondant aux attentes et aux besoins de la population.

Ce travail de priorisation est présenté dans le document annexé à la présente délibération.

Vu le temps d'échange sur la stratégie proposée dans le cadre du CRTE avec les membres du Conseil de Développement Durable réunis à ce sujet le 17 juin 2021,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

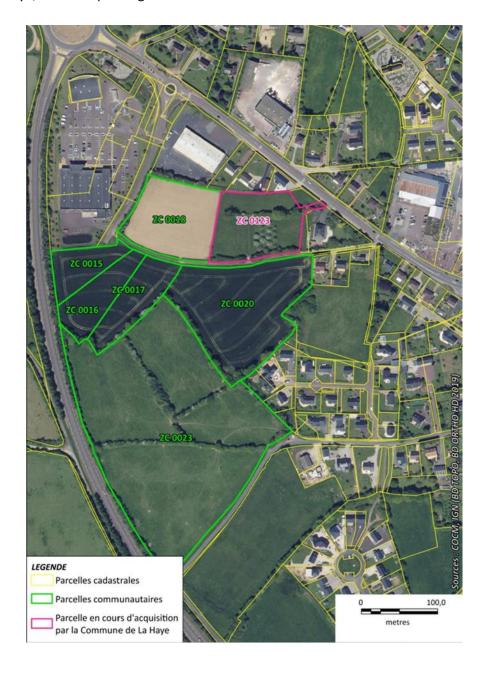
Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de valider et d'approuver la stratégie telle qu'elle a été partagée avec les membres de la Conférence des Maires et les membres du Conseil de Développement Durable.

<u>AMENAGEMENT</u>: Rétrocession de parcelles à la commune de la Haye pour la réalisation d'un espace sportif homologué dédié à la pratique du BMX

DEL20210708-135 (3.2)

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation des territoires de la République, la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche assure la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques.

Dans ce cadre, est actuellement étudié l'aménagement de la zone d'activités de l'Etrier située sur la commune de La Haye, dont l'emprise figure sur la carte suivante :



Pour mémoire, la Communauté de communes est propriétaire des parcelles suivantes :

Parcelle	Superficie
ZC 15	4 295 m²
ZC 16	5 347 m ²
ZC 17	5 973 m²
ZC 18	10 463 m²
ZC 20	19 502 m²
ZC 23	56 196 m²

Parallèlement à ce projet d'aménagement, la commune de La Haye a indiqué, en fin d'année 2020, vouloir réaliser un équipement sportif dédié aux compétitions de BMX afin de répondre à une demande locale et à un déficit d'équipements dans l'ouest de la Normandie, afin de renforcer l'attractivité locale. Après avoir analysé différentes possibilités d'implantation, la commune de La Haye a informé la Communauté de Communes de sa volonté d'aménager cet équipement dans l'emprise de la zone d'activités de l'Etrier, sur la parcelle ZC 123, afin de créer des synergies notamment avec d'autres projets d'implantation voisins.

En janvier 2021, la commune de La Haye a informé la Communauté de Communes avoir reçu en mairie, le 27 janvier 2021 de Maître Léonie PETITOT, Notaire Associée à Saint-Sauveur-le-Vicomte, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) concernant trois parcelles, situées sur la commune déléguée de Saint-Symphorien Le Valois (La Haye) et pour partie dans le périmètre de la zone d'activités économiques de l'Etrier :

Parcelle	Superficie
558AA0061	519 m²
558AB0254	19 m²
55882ZC0123	9674 m²

En effet, au regard du zonage du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes de La Haye du Puits, la parcelle ZC 123 est située en secteur 1AUz du PLUi, alors que les deux autres parcelles référencées AA 61 et AB 254 sont en secteur Ub.

Pour rappel, conformément à la délibération du 14 décembre 2017, la Communauté de communes a institué l'exercice du Droit de Préemption urbain (DPU) sur les Zones d'Activités Économiques existantes et les zones à urbaniser dédiées à la compétence communautaire en matière de développement économique. Dans le cadre de cette décision, la Communauté de communes a également délégué l'autorité du DPU au Président, qui a lui-même subdélégué cet exercice sur les zones U et AU des PLU ou PLUi approuvés aux communes membres.

Ainsi, le droit de préemption de ces parcelles relève de :

- ✓ La Communauté de communes pour la parcelle ZC 123,
- ✓ La commune de la Haye pour les parcelles AA 61 et AB 254.

Conformément à la législation et pour assurer la stabilité juridique de l'exercice du droit de préemption, il est apparu opportun que la communauté de communes, compétente de plein droit, puisse préempter sur l'ensemble du bien.

Ainsi, par décision DEC2021-051 du Président en date du 19 mars 2021, la Communauté de communes, en accord avec la commune de La Haye, a décidé de préempter les parcelles cadastrées AA 61, AB 254 et ZC 123 sur la zone d'activités de l'Etrier à La Haye, pour une surface totale de 10 212 mètres carrés, aux prix et conditions indiqués dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°2021/05-50558 transmise par Maître Léonie PETITOT, Notaire Associée à Saint-Sauveur-le-Vicomte, et reçue en mairie de La Haye le 27 janvier 2021 au prix de 85 000,00 euros, pour les rétrocéder ensuite à la commune de la Haye afin d'y permettre l'installation d'un espace sportif homologué pour les compétitions de BMX.

Par ailleurs, une des parcelles préemptées étant louée à une exploitation agricole, une négociation a été engagée pour parvenir à une éviction amiable. Par décision DEC2021-131 du Président en date du 15 juin 2021, il a été décidé de valider l'indemnité d'éviction à hauteur de 2 000 euros, montant repris dans l'acte notarié de cession.

En accord avec la commune de la Haye, il a été décidé que l'ensemble des frais engagés (frais d'acquisition, frais notariés, fiscalité et frais annexes) par la Communauté de Communes pour cette acquisition seraient intégralement remboursés par la commune de La Haye.

Dès lors, la facture de cette acquisition, transmise par l'Etude notariale, s'élève à 89 300 euros tel que détaillée ci-dessous :

Prix d'acquisition : 85 000 euros,
Indemnité d'éviction : 2 000 euros,

• Estimation des frais d'acquisition : 2 300 euros.

Estimation des trais d'acquisition : 2 300 euros.

Les frais d'acquisition seront établis définitivement après publication de l'acte notarié dans le cadre du service de Publicité Foncière et le trop-versé éventuel fera l'objet d'un reversement.

De plus, dans un but de conseil juridique concernant les actes liés à la mise en œuvre de cette préemption, il a été fait appel au cabinet JURIADIS, dont la prestation s'est élevée à 1 728 euros TTC.

Vu la signature de l'acte notarié de cession des terrains entre la Communauté de Communes et les propriétaires le 15 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser la cession des parcelles cadastrées 558AA0061, 558AB0254 et 558ZC0123 situées sur le territoire de la commune de La Haye à la commune de La Haye pour un montant de 85 000 euros,
- de solliciter le remboursement par la commune de La Haye de 1 728 euros pour les frais de conseil juridique et de 4 300 euros pour les frais d'acquisition et l'indemnité d'éviction ainsi que de tous les frais liés à cette opération que la communauté de communes serait amenée à supporter.

La commune de La Haye sera invitée à délibérer prochainement pour permettre une rétrocession effective des dites parcelles à l'automne.

ENVIRONNEMENT : Modalités d'exercice de la compétence GEMAPI

DEL20210708-136 (8.8)

La Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, de par la Loi MAPTAM, puis la Loi NOTRe, est compétente depuis le 1^{er} janvier 2018 en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). La Loi GEMAPI a ensuite précisé l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans ce domaine. Quatre items sont ainsi obligatoires :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau,
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Pour autant, les collectivités compétentes peuvent, si elles le souhaitent, préciser le cadre de l'exercice de ces items, notamment pour apprécier les enjeux propres aux bassins versants et littoraux de l'EPCI, évaluer les périmètres pertinents à chaque mission et y associer des compétences facultatives indiquées ci-après.

En effet, les autres items mentionnés au même article du Code de l'environnement (L211-7) ne font pas partie du bloc de compétences obligatoires GEMAPI. Ils restent donc facultatifs et partageables entre les différents échelons de collectivités territoriales. Néanmoins, les collectivités compétentes en matière de GEMAPI exercent fréquemment un ou plusieurs des items facultatifs, compte tenu de la complémentarité à l'exercice de la GEMAPI. Au vu de son historique de fonctionnement et des enjeux du territoire, la Communauté de Communes pourrait exercer les items facultatifs suivants :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, 6° La lutte contre la pollution,
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Ainsi, le groupe de travail et le bureau proposent la mise en œuvre de **l'item 1** « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » sans ajouter de précision particulière aux définitions données dans la réglementation. Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau.

Historiquement, certains cours d'eau, définis comme d'intérêt communautaire, du secteur de Lessay bénéficiaient d'un entretien annuel sur la végétation des berges. Toutefois, cette notion d'intérêt communautaire a disparu avec la compétence GEMAPI. Avec la fusion des collectivités et l'évolution de la règlementation, cette mission d'entretien a été revue afin d'harmoniser la mise en œuvre sur l'ensemble du territoire.

Le groupe de travail et le bureau proposent donc de préciser l'exercice de **l'item 2** « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau » suivant les modalités suivantes :

- Etablissement d'un programme pluriannuel d'entretien sur l'ensemble du territoire dont les contours d'intervention sont définis par :
 - Les enjeux liés aux inondations par les cours d'eau sur le bâti,
 - Les enjeux liés à la continuité écologique. Il s'agira d'enlever les embâcles faisant obstruction au passage de la faune et des sédiments à travers les cours d'eau et autres milieux aquatiques.
 - L'entretien interviendra uniquement dans les zones concernées par ces enjeux. Un diagnostic est donc à établir pour identifier ces zones.
- Assistance à maîtrise d'ouvrage du service GEMAPI pour les inondations liées aux cours d'eau sur les routes et sur le bâti. Le service GEMAPI établit un diagnostic des problématiques suite à visites sur le terrain et identifie une liste d'actions à réaliser par les collectivités et/ou les personnes compétentes.
- Sur sollicitation des maires, en cas de force majeure (inondation des biens et des personnes), sur les lieux non intégrés dans le programme d'entretien :
 - Assistance technique du service GEMAPI,
 - o Réalisation de travaux d'entretien.
- Par défaut, et conformément à la loi, l'entretien est du ressort du propriétaire riverain.

L'item 5 « Défense contre les inondations et contre la mer » comprend notamment la création, la gestion, la régulation d'ouvrages de protection contre les inondations (débordement cours d'eau) et contre la mer (submersion), tous les ouvrages qui font l'objet d'une règlementation spécifique visant à assurer leur efficacité au regard de la mission de protection qui leur est assignée.

Le tableau ci-après résume l'exercice actuel de la compétence sur l'item 5, sur les volets mer et cours d'eau, par la Communauté de communes, à la fois sur la partie obligatoire et sur la partie optionnelle de la compétence.

Tableau 1 : Résumé de l'exercice de la compétence de l'item 5

		Volet Mer	Volet Cours d'eau		
		Stratégie Notre littoral pour demain.	Intégration du risque dans		
		Etude de définition des systèmes	l'aménagement du territoire.		
		d'endiguement.	Actions de restauration et de		
Partie	obligatoire	Rivages Normands 2100.	renaturation des cours d'eau.		
	obligatorie	Intégration du risque dans l'aménagement du	Lutte contre les rongeurs aquatiques.		
exercée		territoire.	Evolution possible avec la définition des		
			systèmes d'endiguement (digues, portes		
			à flots).		
			Surveillance ponctuelle des portes à flots.		
		Atténuation de l'érosion :			
Partie exercée	optionnelle	- Suivi de l'évolution du trait de côte,			
		- Travaux de rechargement en sable,			
exercee		- Protections douces des dunes,			
		- Etudes des systèmes hydrosédimentaires.			

Ainsi, en continuation de l'exercice actuel de la compétence, le groupe de travail et le bureau proposent de compléter l'**item 5** par la prise de la compétence optionnelle de lutte contre l'érosion. Cette compétence sera précisée dans son contour d'exercice, notamment vis-à-vis des ASA de Saint-Germain-sur-Ay et de Pirou.

Le groupe de travail et le bureau proposent la mise en œuvre de **l'item 8** « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines », sans ajouter de précision particulière aux définitions données dans la réglementation. Cette mission comprend la restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques et morphologiques ainsi que la continuité écologique des cours d'eau, la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées.

Vu la délibération DEL20170202-19 portant sur les statuts de la Communauté de communes, Vu les propositions du groupe de travail « Environnement » réuni les 10 mars, 28 avril, 26 mai et 15 juin 2021,

Vu les avis favorables émis par les membres du Bureau réunis les 11 mai et 23 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide la mise en œuvre :

- de **l'item 1** « Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique » sans ajouter de précision particulière aux définitions données dans la réglementation,
- de l'item 2 « L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau » suivant les modalités suivantes :
 - Etablissement d'un programme pluriannuel d'entretien sur l'ensemble du territoire dont les contours d'intervention sont définis par :
 - Les enjeux liés aux inondations par les cours d'eau sur le bâti,
 - Les enjeux liés à la continuité écologique.
 - Assistance à maîtrise d'ouvrage du service GEMAPI pour les inondations liées aux cours d'eau sur les routes et sur le bâti.
 - Sur sollicitation des maires en cas de nécessité justifiée, notamment en cas de risque d'inondation, sur les lieux non intégrés dans le programme d'entretien :
 - Assistance technique du service GEMAPI,
 - Réalisation de travaux d'entretien.
 - o Par défaut, et conformément à la loi, l'entretien est du ressort du propriétaire riverain.
- de **l'item 5** « Défense contre les inondations et contre la mer », en complétant par la prise de la compétence optionnelle « Lutte contre l'érosion » pour réduire le phénomène de recul du trait de côte dans les secteurs où des habitations seraient menacées, hors la gestion des perrés sur les communes de Saint-Germain-sur-Ay et de Pirou qui relève de la compétence des associations syndicales autorisées de défense contre la mer.
- de **l'item 8** « La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » sans ajouter de précision particulière aux définitions données dans la réglementation.

<u>ENVIRONNEMENT</u>: Renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime pour les épis en fascines de bois situés à Créances et à Pirou

DEL20210708-137 (8.8)

Les épis en fascines de bois sont considérés comme des techniques de protection douce pour limiter les phénomènes d'érosion. Ils ne sont pas implantés pour briser la houle. En revanche, ils sont très efficaces pour capter le sable éolien sur les plages qui s'y prêtent.

Afin de limiter les phénomènes d'érosion au niveau de Printania plage à Créances et au niveau du nord du perré à Pirou, des épis en fascines de bois avaient été mis en place en 2017. Situés sur le Domaine Public Maritime (DPM), leur installation nécessite une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) délivrée par l'Etat. Cette AOT arrive à expiration le 31 décembre 2021. Si un renouvellement est demandé, il doit être réalisé dans les six mois précédant l'échéance.

L'AOT est accordée à titre gratuit, mais la Communauté de communes doit réaliser un suivi des fascines, les entretenir et les réparer.

La configuration d'implantation des fascines de bois est toujours à titre expérimental. Chaque plage est différente et donc plusieurs formes doivent être testées pour trouver la plus efficace. Ainsi, la proposition de renouvellement pour les épis en fascines de bois au droit de Pirou n'est quasiment pas modifiée par rapport à l'implantation d'origine et correspond à des adaptations suite aux dernières réparations. Quant à la configuration des fascines sur Créances, elle sera revue, les épis d'origine étant actuellement complètement détruits. Un travail technique sera réalisé entre le Service Environnement de la Communauté de communes et le Service Mer et Littoral de la DDTM de la Manche.

Sur proposition du groupe de travail « Environnement » réuni le 15 juin 2021, Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser le Président à signer la demande de renouvellement de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime pour les épis en fascines de bois situés à Créances et à Pirou.

ENVIRONNEMENT : Avis sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie

DEL20210708-138 (8.8)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un document public opposable aux décisions de l'administration ainsi qu'aux documents d'urbanisme qui doivent être rendus compatibles au SDAGE dans les trois ans suivant sa publication. Sa mise en œuvre s'effectue sur un cycle de 6 ans.

La France métropolitaine est divisée en 7 SDAGE. Les agences de l'eau, principaux organes de financement de la politique de l'eau dans les bassins, assurent avec les services déconcentrés de l'Etat (DREAL de bassin) et l'Office français de la biodiversité (OFB) le secrétariat technique pour l'élaboration du SDAGE. Elles agissent dans chaque bassin pour concilier la gestion de l'eau avec le développement économique et le respect de l'environnement. Le périmètre du SDAGE Seine-Normandie correspond à celui de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Un SDAGE est organisé en 3 axes et :

- définit les orientations pour satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau,
- fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin (cours d'eau, nappe souterraine, estuaires, eaux côtières, etc.),
- détermine les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Actuellement, sur les bassins Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands, c'est le SDAGE 2010-2015 qui est en vigueur suite à l'annulation de l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 adoptant le SDAGE 2016-2021. L'annulation a été prononcée par jugements en date des 19 et 26 décembre 2018 du Tribunal administratif de Paris à la demande d'UNICEM représentant les industries de carrières et de matériaux de construction régionales, de chambres départementales et régionales d'agriculture ainsi que de fédérations départementales et régionales des syndicats d'exploitants agricoles.

Dans ce cadre, depuis le 1^{er} mars 2021 et jusqu'au 1^{er} septembre 2021, le SDAGE Seine-Normandie tout comme les autres SDAGE en France pour la période 2022-2027 est en consultation pour les parties prenantes et le public.

La collectivité a été sollicitée pour rendre un avis sur ce document. Plusieurs formes de réponse à la consultation sont possibles :

- Plateforme en ligne à l'aide d'un questionnaire par thématique ou sous forme libre (http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage),
- Délibération,
- Simple courrier.

Le projet de SDAGE s'articule sur des objectifs répondant à la Directive cadre sur l'eau et au Code de l'environnement. Ces objectifs sont déclinés en cinq orientations fondamentales (OF) :

- OF1 Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité, en lien avec l'eau, restaurée,
- OF2 Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable.
- OF3 Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles,
- OF4 Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques,
- OF5 Protéger et restaurer la mer et le littoral.

Ces cinq objectifs fondamentaux sont eux-mêmes déclinés en orientations, elles-mêmes déclinées en dispositions. Au total, le SDAGE est composé de 124 dispositions, dont 40 nécessitent la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, par exemple.

Associé à ces orientations, il y a un programme de mesures qui identifie pour chaque masse d'eau les actions nécessaires pour atteindre les objectifs. La Communauté de communes est concernée par les masses d'eau « Douve et Taute », « Sienne, Soulles et Ouest Cotentin ».

Après analyse du contenu du SDAGE, il ressort qu'il est en phase avec les obligations de résultats de la Directive cadre sur l'eau, les enjeux des territoires et les évolutions climatiques.

Afin de présenter les principes généraux du projet de SDAGE et le détail des modalités de consultation, la commission aménagement du territoire, habitat et environnement s'est réunie le 30 juin 2021. A l'issue de cette réunion, il a été proposé aux membres de la commission de découvrir plus en détails ce document sur le site internet dédié et de faire part de leurs observations ou avis aux services communautaires Environnement et Urbanisme avant le 8 juillet 2021.

Les membres du conseil ayant été invités à découvrir ce projet sur le site http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage,

Après avoir entendu la restitution par Monsieur Thierry RENAUD des avis transmis par les membres de la commission,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de donner un avis favorable, complété d'une observation concernant l'amélioration de la lutte contre les pollutions par le biais des bassins de rétention, sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

DECHETS: Avenant au marché de traitement des ordures ménagères

DEL20210708-139 (8.8)

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, comme d'ailleurs les Communautés de Communes Baie du Cotentin et Coutances Mer et Bocage, est à la fois adhérente au Syndicat Mixte au Point Fort et cliente de ce même syndicat.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2020, le traitement des ordures ménagères résiduelles collectées sur les secteurs de La Haye et de Lessay est assuré par le Syndicat Mixte du Point Fort par le biais d'un marché public d'une durée de 4 ans. Le traitement consiste en la méthanisation des ordures ménagères permettant de produire de l'électricité, de valoriser par compostage environ 40 % du tonnage entrant et en l'enfouissement des refus.

Or, compte tenu de difficultés rencontrées par le Syndicat Mixte du Point Fort depuis la fin d'année 2019 avec l'arrêt du compostage puis, en décembre 2020, celui du méthaniseur, le Président du Syndicat Mixte du Point Fort a demandé à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, le 18 décembre 2020, la résiliation de ce marché à compter du 1^{er} février 2021 afin de ne pas pénaliser le syndicat. En effet, il considère que l'absence de méthanisation des ordures ménagères ne permet pas de maintenir le prix actuel du marché en l'absence de recettes liées à la production d'électricité et du fait de la prise en charge du complément de TGAP, imputée sur 40 % des tonnages. De plus, cette part supplémentaire d'ordures ménagères à enfouir génère au niveau du syndicat des contraintes fortes dans l'exploitation du centre d'enfouissement, dont la durée de vie s'en trouvera raccourcie.

Aussi, la décision de résilier ce marché incombant à chacune des collectivités, plusieurs réunions se sont tenues, au cours du premier semestre de cette année, entre les Présidents des Communautés de Communes clientes et les membres du Bureau du Syndicat Mixte du Point Fort afin d'échanger sur cette question et d'étudier différentes pistes (consultation seule, groupement de commande, avenant au marché actuel). L'avis des membres de la commission « déchets ménagers et SPANC » et du bureau communautaire a également été sollicité à plusieurs reprises.

Faisant suite aux nombreux échanges concernant le devenir du marché signé avec le Syndicat Mixte du Point Fort pour le traitement des ordures ménagères collectées sur les secteurs de La Haye et de Lessay, les membres du Bureau ont souhaité lors de la réunion du 11 mai 2021 poursuivre, à l'instar de la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage, suivant les modalités du marché actuel et de ne pas donner suite à la consultation lancée en février 2021.

Toutefois, les Communautés de Communes Coutances Mer et Bocage et Côte Ouest Centre Manche ont reçu le 26 mai 2021 un nouveau courrier du Syndicat Mixte du Point Fort proposant de signer un avenant aux marchés en cours afin de répercuter l'intégralité de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) aux deux collectivités suite à l'arrêt de l'unité de méthanisation et dans l'attente de l'arrivée à leur terme de ces marchés.

Par conséquent, une nouvelle réunion s'est tenue le 10 juin 2021 afin d'évoquer à nouveau ce dossier en présence des Présidents des trois collectivités clientes (Coutances Mer et Bocage, Baie du Cotentin et Côte Ouest Centre Manche) et des membres du bureau du Point-Fort. Après de longs échanges, la Communauté de Communes Baie du Cotentin a confirmé sa volonté de mettre fin au marché avec le Syndicat Mixte du Point Fort compte tenu de sa proximité avec le centre d'enfouissement situé à Le Ham et exploité par VEOLIA. De son côté, la communauté de communes Coutances Mer et Bocage a expliqué être prête à signer un avenant au marché en cours pour prendre en charge la TGAP, sans modifier les tarifs liés au traitement en vigueur afin de respecter les règles de mise en concurrence, et ce, jusqu'à l'échéance de son marché, soit le 31 décembre 2022.

Poursuivant l'objectif d'un traitement égalitaire dans le respect des règles de la commande publique, Monsieur LEMOIGNE, en qualité de Président de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, a indiqué suivre la position de la communauté de communes Coutances Mer et Bocage et propose donc la signature d'un avenant du même type pour le marché en cours allant jusqu'au 31 décembre 2023.

Les membres de la commission « Déchets ménagers et SPANC », réunis le 10 juin 2021, n'ont pas émis d'observations à cette proposition. Renseignements pris, il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de la Commission d'Appel d'Offres pour la signature de cet avenant.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant au marché 2019-009 Lot 3 relatif au traitement des ordures ménagères en cours avec le Syndicat Mixte du Point Fort, avenant portant sur la prise en charge de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) sur l'intégralité des déchets traités en raison de l'arrêt de l'unité de méthanisation sans toutefois modifier les tarifs liés au traitement en vigueur et ce jusqu'à son échéance, soit le 31 décembre 2023,
- de ne pas donner suite à la consultation 2021-002 relative au traitement des ordures ménagères qui a été lancée en février 2021 par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche en prévision d'une éventuelle résiliation du marché 2019-009 Lot 3.

DECHETS : Modification des modalités de collecte des déchets sur le secteur de Périers

DEL20210708-140 (8.8)

Dans le cadre de l'harmonisation de la gestion des déchets sur le territoire communautaire, la commission « déchets ménagers et SPANC » s'est réunie à deux reprises afin d'étudier les modalités de collecte des déchets recyclables sur le secteur de Périers.

La première réunion a permis de préciser les éléments devant servir de base à la construction de scénarii étudiés, à savoir :

- l'intégration d'une variation saisonnière,
- l'harmonisation des fréquences de collecte pour des typologies d'habitat identique,
- l'optimisation des fréquences de collecte,
- le maintien de la fréquence actuelle de collecte des déchets des gros producteurs.

Sur cette base, différents scénarii ont ainsi pu être présentés au cours d'une seconde réunion. Ces différentes hypothèses prévoient une réduction de la fréquence de collecte des ordures ménagères pour le centre-ville de Périers afin que les modalités de collecte (collecte une fois par semaine pour les ordures ménagères et pour les déchets recyclables) soient similaires à celles en vigueur sur les communes de La Haye, de Lessay et de Créances, regroupant plus de 2 000 habitants. De plus, le maintien de la fréquence actuelle de collecte des déchets des gros producteurs est également prévu dans le cadre des propositions.

S'agissant des différences, elles portent essentiellement sur la fréquence de collecte pour les autres communes du secteur de Périers qui serait :

- soit tous les quinze jours, en alternant la collecte des ordures ménagères une semaine et celle des déchets recyclables une autre semaine, comme pour les communes de Vesly ou Saint-Patrice de Claids,
- soit tous les quinze jours, en alternant la collecte des ordures ménagères une semaine et celle des déchets recyclables une autre semaine, en ajoutant une collecte supplémentaire des ordures ménagères entre le 16 juin et le 15 septembre, organisation similaire à celle mise en place sur Montsenelle ou La Feuillie par exemple,
- soit toutes les semaines, reprenant les modalités proposées pour la commune de Périers et en vigueur à La Haye ou à Créances.

Un autre élément concerne le lieu de vidage des déchets recyclables et donc le transport de ces mêmes déchets. En effet, le quai de transfert communautaire, situé à Périers, accueille actuellement les ordures ménagères collectées sur l'ensemble du territoire communautaire et les déchets recyclables collectés sur les secteurs de La Haye et de Lessay. Le quai fonctionne donc à plein régime en respectant la séparation obligatoire des déchets relevant du Point-Fort par rapport aux autres déchets.

Au vu des différents éléments analysés, la question liée au transport des déchets demeure et pourra être optimisée suivant les réponses apportées notamment par le Syndicat Mixte du Point Fort.

Après avoir examiné ces différents scénarii, la commission propose donc de retenir le scénario mettant en œuvre une collecte tous les quinze jours, en alternance, des ordures ménagères et des déchets recyclables sur les communes d'Auxais, de Feugères, de Gonfreville, de Gorges, de Le Plessis-Lastelle, de Marchésieux, de Nay, de Raids, de Saint-Germain sur Sèves, de Saint-Martin d'Aubigny et de Saint-Sébastien de Raids, la collecte des ordures ménagères devenant hebdomadaire pendant la saison estivale. La commune de Périers serait quant à elle collectée toutes les semaines.

Financièrement, cette proposition d'organisation harmonisée génère un surcoût brut d'environ 50 000 euros par an à la charge de la Communauté de Communes. Toutefois, grâce à la simplification du geste de tri, le tonnage d'ordures ménagères est susceptible de permettre une réduction du montant de la participation de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte du Point Fort, qui est majoritairement dépendante de cette variable. A titre d'information, avec la mise en place des sacs transparents en 2020, ayant généré une baisse du tonnage d'ordures ménagères, la cotisation demandée par le Syndicat Mixte du Point Fort à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche en 2021 a été réduite d'environ 31 000 euros. Ce changement a produit également des effets pour le Syndicat Mixte du Point Fort qui a valorisé plus de tonnes de déchets recyclables et donc vu augmenter ses recettes directes, sans omettre l'effet bénéfique pour l'environnement en diminuant l'enfouissement des déchets.

Vu la position du Conseil communautaire, ces modifications impactent le zonage d'application de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). En conséquence, une nouvelle délibération devra être prise par le Conseil communautaire en septembre 2021 afin d'entériner le nouveau zonage.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021 sur la mise en place des nouvelles modalités de collecte des déchets sur le secteur de Périers,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de valider la mise en place de la collecte des déchets recyclables en régie, en porte à porte, sur le secteur de Périers, à savoir :

- pour les communes d'Auxais, de Feugères, de Gonfreville, de Gorges, de Le Plessis-Lastelle, de Marchésieux, de Nay, de Raids, de Saint-Germain sur Sèves, de Saint-Martin d'Aubigny et de Saint-Sébastien de Raids une collecte des ordures ménagères tous les 15 jours qui devient hebdomadaire pendant la période estivale, à laquelle s'ajoute une collecte des déchets recyclables tous les 15 jours toute l'année,
- pour la commune de Périers une collecte hebdomadaire des ordures ménagères et des déchets recyclables toute l'année.

FINANCES : Modalités d'application de la redevance « Ordures Ménagères » appliquée aux campings à compter de 2021

DEL20210708-141 (7.2)

En 2020, compte tenu du contexte sanitaire, le conseil communautaire avait souhaité adapter les modalités d'application de la redevance « Ordures Ménagères » concernant les campings implantés sur le territoire communautaire afin de prendre en compte les semaines de fermeture de ces équipements.

Par conséquent, au vu de l'assouplissement des restrictions liées à la crise sanitaire et des prévisions optimistes pour la saison touristique à venir, la commission « Déchets ménagers et SPANC » propose de revenir à une application normale de la redevance « ordures ménagères » pour les campings en 2021. Ainsi, les campings bénéficiant du service de collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables assuré par la Communauté de Communes se voient facturer 10,80 euros par emplacement, montant multiplié par deux pour les campings ouverts plus de deux mois dans l'année.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'appliquer, à compter de l'année 2021 et les années suivantes, les montants de la redevance « Ordures Ménagères » suivants :

- 10,80 euros par emplacement pour les campings ouverts uniquement sur deux mois,
- 21,60 euros par emplacement pour les campings ouverts plus de deux mois.

<u>BATIMENT</u>: Avant-projet de construction d'un hangar communautaire pour les services techniques et le service déchets sur le secteur de Périers et demande de subventions

DEL20210708-142 (8.4)

A la suite de la réunion du conseil communautaire du 27 mai 2021 actant la cession à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche d'un terrain de 1 500 m² par le SDIS de la Manche, l'agence d'architecture DESHEULLES-JOURDAN a été missionnée pour concevoir un nouveau local répondant aux besoins des services communautaires.

En effet, outre les bâtiments techniques situés à Lessay et à La Haye, la Communauté de Communes a besoin de disposer de locaux sur le secteur de Périers pour accueillir les agents et les véhicules de collecte des déchets ménagers intervenant sur ce territoire ainsi que du matériel technique utilisé notamment pour l'entretien des espaces verts afin de limiter les déplacements entre les sites et offrir une meilleure réactivité.

Le bâtiment envisagé comprendrait un hangar d'environ 150 m² pour accueillir trois véhicules de collecte des ordures ménagères, du petit matériel et un atelier, des vestiaires et un espace de pause pour le personnel, soit une superficie totale de 192 m². Une aire de lavage d'environ 57 m² serait aménagée à proximité du bâtiment. Une emprise d'environ 1 000 m² serait également empierrée pour permettre la circulation des véhicules et des engins ainsi que le stationnement des véhicules des agents.

Par ailleurs, afin de traduire les engagements de la Communauté de Communes en matière d'économie circulaire, ce projet intègrera des matériaux de réemploi issus notamment de l'extension du pôle de santé de La Haye et de la rénovation du gymnase de Périers. De plus, les eaux pluviales collectées en toiture seront stockées pour alimenter l'aire de lavage des véhicules.

Postes de dépenses	Montant prévisionnel HT
Acquisition foncière (frais de notaire estimés uniquement)	1 375,00 €
Etudes : - Maîtrise d'œuvre : - Frais de géomètre : - Etudes et contrôles :	14 846,32 € 1 290,00 € 3 343,50 €
Montant des travaux	177 800,00 €
Frais divers et imprévus	3 480,00 €
Total	202 134,82 €

Ce projet est susceptible de prétendre à une subvention au titre de la DETR, à hauteur de 20 % des dépenses éligibles, soit 35 000 euros minimum. De plus, une aide de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pourrait être sollicitée pour l'aire de lavage des véhicules.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de valider l'avant-projet de construction d'un bâtiment technique, situé à Périers, tel qu'exposé et présenté ci-avant pour un montant prévisionnel global estimé à 202 134,82 euros HT,
- de solliciter les subventions prévues près de l'Etat au titre de la DETR et près de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie pour mener à bien ce projet.

<u>NUMERIQUE</u>: Désignation d'un référent SDUN (Schéma Départemental des Usages Numériques)

DEL20210708-143 (8.4)

Début 2020, le Conseil départemental de la Manche s'est lancé dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une Stratégie de Développement des Usages et services Numériques (SDUN).

Cette stratégie vise à développer de nouveaux services, enrichir les services existants et faciliter l'innovation et le partage des bonnes pratiques numériques sur la période 2021-2024.

Le 15 juillet 2021 verra le lancement de la mise en œuvre de cette stratégie départementale. Les différents acteurs du territoire, notamment les EPCI, doivent pour cette date remplir des fiches actions sur la base des projets en émergence et/ou en avant-projets déjà identifiés par les collectivités, qui contribueront à la déclinaison opérationnelle du SDUN.

Afin de décliner cette nouvelle stratégie au niveau de la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, un référent SDUN doit être désigné au sein de la collectivité.

Ce référent aura pour rôle de faire le lien avec le Département en participant à la remontée d'informations sur les projets liés au développement des usages numériques pilotés à l'échelle locale.

Vu la proposition des membres du Bureau réunis le 23 juin 2021 de nommer l'agent en charge de la coordination des Espaces Publics Numériques de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de désigner en tant que référent SDUN (Schéma Départemental des Usages Numériques) l'agent en charge de la coordination des Espaces Publics Numériques de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

<u>NUMERIQUE</u>: Modalités de financement de la phase 2 du réseau FTTH manchois : approbation du plan de financement et signature de la convention de financement

DEL20210708-144 (7.1)

Le syndicat mixte Manche Numérique est responsable du déploiement de la fibre optique sur la totalité du territoire de la Manche représentant environ 320 000 prises.

Le syndicat mixte Manche Numérique a notifié le marché « Conception-réalisation » à l'entreprise Altitude Infrastructure Construction le 15 mai 2020 permettant ainsi de terminer la construction des prises de la phase 1 (tranche ferme du marché représentant 85 000 prises) et de réaliser la phase 2 du projet (tranche optionnelle du marché représentant 101 629 prises).

Le plan de financement de la phase 1 est bouclé grâce notamment à la participation des EPCI de la Manche à hauteur de 130 euros par prise.

Ainsi par convention en date du 5 avril 2019, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche s'est engagée à participer à hauteur de 1 120 465 euros pour le déploiement de 8 629 prises sur son territoire dans le cadre de la phase 1.

Aussi, afin de pouvoir affermir la tranche optionnelle du marché conception-réalisation au plus tard le 15 novembre 2022, le syndicat mixte Manche Numérique doit boucler le plan de financement de la phase 2 du projet représentant un coût total de 235,7 millions d'euros pour le déploiement de 101 629 prises, soit 2 230 euros par prise. Lors du comité des financeurs qui s'est déroulé le 7 septembre 2020, il a été proposé que les EPCI participent à hauteur de 130 euros par prise, tout comme en phase 1, afin d'assurer une péréquation au niveau du département. Ainsi, chaque EPCI participe de manière égale au projet, qu'il soit situé en zone rurale ou non, et que les prises de son territoire soient déployées en phase 1 ou en phase 2.

Le syndicat mixte Manche Numérique propose donc la signature d'une nouvelle convention de financement avec la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche pour le déploiement de 7 594 prises pour une participation financière à hauteur de 130 euros par prise, soit un montant total de 987 220 euros concernant la phase 2.

Le projet de convention a été joint à la note de synthèse du présent conseil communautaire.

Le plan de financement proposé est le suivant :

	Dépenses	Recettes	
Travaux	13 263 291 €	Subvention Etat FSN	3 557 476 €
Coûts annexes	1 217 084 €	Subvention Région/CD50	3 534 479 €
Raccordements	2 531 533 €	Subvention EPCI	987 220 €
Frais financiers	606 525 €		
		Sous-total I : financement public	8 079 175 €
		Participation privée raccordements	2 037 466 €
		Redevance fermier	7 316 853 €
		Remboursements contrat BLO ORANGE	184 939 €
		Sous-total II : Financement privé	9 539 258 €
Total général	17 618 433 €	Total général	17 618 433 €

Le calendrier prévisionnel de déploiement de la phase 2 s'étend de fin 2022 à 2025. Le syndicat mixte Manche Numérique sollicite donc un versement pluriannuel de la subvention de 987 220 euros réparti comme suit :

en 2023 : 246 805 euros,
en 2024 : 246 805 euros,
en 2025 : 246 805 euros,
en 2026 : 246 805 euros.

Un titre de recettes serait émis par le syndicat mixte Manche Numérique au mois de mars de chaque année.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver le plan de financement de la phase 2 tel que présenté précédemment,
- d'autoriser le Président à signer avec le syndicat mixte Manche Numérique la convention de financement de la phase 2 du réseau FTTH manchois annexée à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater à partir de 2023 les dépenses correspondant à cette décision.

<u>COMMANDE PUBLIQUE</u>: Attribution et signature des marchés de la consultation « Transport collectif de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche »

DEL20210708-145 (1.1)

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche se doit d'organiser certains transports sur le temps scolaire ainsi que le transport des enfants accueillis dans le cadre des activités jeunesse et sport.

Les marchés en cours arrivant à échéance au 31 août 2021, une nouvelle consultation a été lancée pour une durée de 16 mois, soit du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2022, avec un allotissement par zone de départ des transports inférieurs à 60 kilomètres et un lot pour les transports entre 60 et 200 kilomètres.

Les crédits nécessaires à l'exécution des marchés liés à chacun de ces lots faisant l'objet d'une inscription sur deux exercices et en l'absence d'une autorisation d'engagement (ouverture de crédits pluriannuels en fonctionnement), la délégation faite au Président pour la signature des marchés dont les crédits sont inscrits au budget ne s'applique pas.

Vu l'avis de la commission MAPA réunie le 7 juin 2021,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

 de valider l'attribution des marchés, accord-cadre à bons de commande à montant maximum, des sept lots de la consultation «Transport collectif de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche» comme suit :

LOTS	Entreprises attributaires	Montant DQE HT (non contractuel)	Montant MAX HT
Lot 1 – 0-60 km – Zone de Périers	LECHANTEUR VOYAGES	17 941 €	20 000 €
Lot 2 – 0-60 km – Zone Le Plessis Lastelle, Gorges, Montsenelle	Transports LAURENT	13 170 €	16 000 €
Lot 3 – 0-60 km – Zone Marchésieux, Saint Martin d'Aubigny et Feugères	LECHANTEUR VOYAGES	14 118 €	15 000 €
Lot 4 – 0-60 km – Zone Lessay, Saint Germain sur Ay et Vesly	LECHANTEUR VOYAGES	23 328 €	25 000 €
Lot 5 – 0-60 km – Zone Créances et Pirou	LECHANTEUR VOYAGES	45 063 €	48 000 €
Lot 6 – 0-60 km - Zone de La Haye	Transports LAURENT	42 420 €	45 000 €
Lot 7– 61-200 km – Départ COCM	Transports LAURENT	9 825 €	15 000 €
TOTAL		165 865 €	184 000 €

• d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à l'attribution de ces marchés.

<u>COMMANDE PUBLIQUE</u>: Attribution et signature des marchés de la consultation « Assurances de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche »

DEL20210708-146 (1.1)

Vu les offres transmises pour les cinq lots de la consultation 2021-004 « Assurances de la communauté de communes »,

Considérant le classement validé par la commission MAPA le 21 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

• de valider l'attribution des marchés des cinq lots de la consultation « Services d'assurances pour la Communauté de communes » comme détaillé ci-dessous :

Lots	Assurances	Attributaires proposés	Caractéristiques	Montant estimé
Lot 1	Dommages aux biens et des risques annexes	MAIF (CGS CT CHAURAY)	Solution de base – Franchise Néant - 0,3028 €/m²	9 669,45 € TTC
Lot 2	Responsabilités et des risques annexes	PARIS NORD ASSURANCES/AREAS	Solution de Base – franchise néant 0,085% de la masse salariale + RC Atteinte à l'environnement : 3 560,37 € TTC	6 170,08 € TTC
Lot 3	Véhicules à moteur et des risques annexes	ASSURANCES PILLIOT/GREAT LAKES	Solution alternative Franchise 200 € véhicule Léger -400 € Véhicules Lourds : 10 808,57 € TTC + Bris de Machine : 817,50 € TTC	11 626,07 € TTC
Lot 4	Protection juridique de la collectivité	SARRE ET MOSELLE/CFDP	Solution de base	1 048,95 € TTC
Lot 5	Protection fonctionnelle des agents et des élus	SMACL	Solution de base	557,69 € TTC

• d'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à l'attribution de ces marchés.

<u>FINANCES</u>: Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum – Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

DEL20210708-147 (7.2)

Les contribuables à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont imposés en fonction de la valeur locative fiscale des biens passibles de la taxe foncière (VLTF) qu'ils utilisent dans le cadre de leur activité professionnelle.

La base minimum applicable à l'établissement dépend du montant de son chiffre d'affaires ou de ses recettes.

Toutefois, les redevables réalisant un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur à 5 000 euros sont exonérés de la cotisation minimum. Pour information, 230 établissements seraient exonérés à ce titre en 2021 d'après les estimations de la DGFIP.

Actuellement, les bases « minimum » appliquées sur le territoire de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche sont, en l'absence d'une délibération du conseil communautaire, issues du calcul moyen pondéré des bases minimum voté par les différentes communes.

A titre d'information, les montants appliqués et le nombre d'établissements assujettis à la base minimum en 2021 étaient les suivants :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant base minimum COCM 2021	Etablissements assujettis à la base minimum et non exonérés
Inférieur ou égal à 10 000 €	491,00€	74
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	785,00 €	129
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	868,00€	137
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	1 422,00 €	148
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	1 191,00 €	58
Supérieur à 500 000 €	1 699,00 €	52
	TOTAL	598

A la lecture de ce tableau, il est constaté que le barème appliqué en 2021 révèle une rupture de la progressivité sur la tranche 250 000 euros - 500 000 euros.

L'article 1647 D du Code Général des Impôts permet au conseil communautaire de fixer le montant d'une base minimum servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE.

Cet article précise, en sa version en vigueur depuis le 12 juin 2021, que ce montant doit être établi selon le barème suivant :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 224 € et 534 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 224 € et 1 067 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 224 € et 2 242 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 224 € et 3 738 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 224 € et 5 339 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 224 € et 6 942 €

Considérant la volonté de corriger l'iniquité fiscale liée à la rupture de la progressivité sur la tranche des montants de chiffre d'affaires et de recettes comprise entre 250 000 euros et 500 000 euros,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

• de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum,

de fixer le barème de cette base à compter de 2022 comme suit :

N° tranche	Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum	Montant 2022/Montant Max 2021
1	Inférieur ou égal à 10 000 €	494 €	93.03%
2	Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	790 €	74.46%
3	Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	873 €	39.17%
4	Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	1 431 €	38.51%
5	Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	1 645 €	31.00%
6	Supérieur à 500 000 €	1 709 €	24.76%

Ces montants sont établis, hormis pour la tranche 5, sur la base des montants 2021 augmentés de 0,6% conformément à l'augmentation 2020/2021 constatée.

Pour la tranche 5, le montant proposé a été calculé sur la base du montant maximum de cette tranche auquel un pourcentage compris entre les pourcentages que représente le montant des tranches 4 et 5 en fonction de leur montant maximum.

Cette augmentation de la tranche 5 générera une recette supplémentaire estimée à 6 500 euros. Cette estimation a été calculée en faisant la différence des produits de cotisation CFE liés aux établissements soumis à la base minimum en 2022 et en 2021. Les produits des cotisations 2021 et 2022 ont été calculés en appliquant un taux de 22% (taux de CFE 2021) aux bases issues du produit du nombre d'établissements par tranche (répartition prévisionnelle 2021 des établissements soumis à la base minimum) par la base minimum correspondante du barème 2021 et du barème proposé pour 2022.

Il est précisé que, selon les termes de l'article 1647D du Code Général des Impôts, ces montants seront revalorisés chaque année conformément aux dispositions de la loi de finances applicable à l'année concernée.

FINANCES: Attribution de subventions aux Maisons d'Assistants Maternels (MAM)

DEL20210708-148 (7.5)

Vu l'avis favorable de la commission attributive de subventions concernant les « MAM » réunie le 1^{er} juin 2021 chargée d'examiner les demandes de renouvellement du financement de deux MAM pour 3 ans et à hauteur de 1 200 euros par an pour chacune de ces MAM,

Considérant le mail du 1er juin 2021 informant la référente MAM que la MAM « Les Petits Petons » de Millières a vu son nombre d'agréments réduits en raison du départ d'une assistante maternelle à compter du 19 mai 2021 et qu'à ce sujet, il est rappelé que cette MAM, subventionnée pour 12 agréments dans le cadre du conventionnement validé par le conseil communautaire du 8 avril 2021, va donc se voir appliquer une réfaction de sa subvention conformément aux modalités prévues contractuellement, cette modification intervenant en début de conventionnement va se formaliser par la signature d'un avenant à la convention initiale,

Considérant que pour le financement des subventions aux Maisons d'Assistants Maternels 21 800 euros ont été inscrits au budget primitif 2021 et 14 900 euros ont été attribués,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

 d'attribuer les subventions suivantes et d'autoriser la signature des conventions pluriannuelles correspondantes :

N° Subvention	Organismes demandeurs	Montant 2021	Montant 2022	Montant 2023	TOTAL
2021-16	MAM « Les Milles Pattes » - Saint Martin d'Aubigny	1 200 €	1 200 €	1 200 €	3 600 €
2021-17 MAM « Au bonheur des Petiots » - Créances		1 200 €	1 200 €	1 200 €	3 600 €
	TOTAL	2 400 €	2 400 €	2 400 €	7 200 €

 de modifier, conformément aux clauses contractuelles, le montant des subventions attribuées à la MAM « Les Petits Petons » de Millières et d'autoriser la signature de l'avenant 1 à la convention 2021-011 fixant les nouveaux montants de subventions comme suit :

N° Subvention	Organisme demandeur	Montant 2021	Montant 2022	Montant 2023	TOTAL
2021-06	MAM « Les Petits Petons » - Millières	4 833,33 €	2 000,00 €	800,00€	7 633,33 €

Il est précisé que cet avenant conduit à réduire de 1 166,67 euros la subvention 2021, de 1 000 euros la subvention 2022 et de 400 euros la subvention 2023 concernant cette MAM « Les Petits Petons » sise à Millières.

<u>FINANCES</u>: Budget Principal – Modification de l'Autorisation de Programme 810 - Opération de modernisation des commerces

DEL20210708-149 (7.1)

Vu la délibération DEL20210408-093 fixant le montant des Autorisations de Programmes (AP) en cours et notamment le montant de l'autorisation de programme 01-2018 relative à l'opération de modernisation des commerces et de l'artisanat, résumée comme suit :

N° AP	Opération	Intitulé	Montant global fixé initialement par délibération
01-2018	810	Abondement OMC 2018 -2020	41 633 €

Considérant que les crédits ouverts en 2021 sont insuffisants à hauteur de 350 euros au regard des montants attribués en raison de l'omission d'un dossier lors du vote du budget primitif et qu'il convient d'augmenter les crédits de paiements (CP) de l'exercice 2021 afin d'honorer les engagements pris,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'augmenter de 350 euros les crédits de cette autorisation de programme, résumés comme suit :

N° AP	Opération	Intitulé	CP antérieurs	CP 2021	Total
01-2018	810	Abondement Opérations Modernisation des Commerces 2018-2020	32 463 €	9 520€	41 983 €

<u>FINANCES</u>: Budget Principal – Modification de l'Autorisation de Programme 350 – Rénovation du gymnase de Périers

DEL20210708-150 (7.1)

Vu les éléments financiers relatifs aux consultations en cours pour les travaux de rénovation du gymnase de Périers suivants,

Considérant que le montant des travaux TTC inscrits sur l'autorisation de programme 2020/02 – Rénovation du gymnase de Périers liée à l'opération 350, correspond au montant des travaux du plan de financement validé par le conseil communautaire du 22 juillet 2020, soit 1 468 853 euros HT et 1 762 624 euros TTC (sur la base d'une TVA à 20%), alors qu'à la phase PRO, l'estimation des travaux s'établissait à 1 592 379,26 euros HT,

Considérant que le montant des lots fructueux pour la rénovation du gymnase de Périers se résume de la manière suivante :

	TOTAL	Rénovation TVA 20%	Extension TVA 20%
TOTAL	1 177 633,54 €	894 815,25 €	282 818,29 €
TVA	235 526,71 €	178 963,05 €	56 563,66 €
TTC	1 413 160,25 €	1 073 778,30 €	339 381,95 €

laissant une enveloppe disponible de 349 463,75 euros TTC sur le montant des travaux pour le financement des lots infructueux,

Considérant la relance de la consultation du lot 4 scindé en deux lots, lot 4A « Renforts de structure métallique » et lot 4B « Couverture bardage métallique » et du lot 8 « Plâtrerie sèche – Faux plafond », lots dont le montant total est estimé à 460 330,11 euros HT soit 552 396,13 euros TTC,

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter le montant des travaux de rénovation à hauteur de 2 040 000 euros TTC et de réajuster en conséquence les crédits liés aux révisions de travaux (4% du montant des travaux) et aux aléas (5% du montant des travaux), afin d'ouvrir les crédits permettant de sécuriser la signature de l'ensemble des marchés de cette consultation début septembre 2021,

Considérant que l'augmentation des crédits de cette autorisation de programme n'aura pas d'incidence financière sur les crédits ouverts sur l'exercice 2021 compte tenu du retard pris dans le lancement des travaux,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021, pour une augmentation de cette autorisation de programme à hauteur de 433 139 euros,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'augmenter de 302 340 euros les crédits de cette autorisation de programme, résumés comme suit :

N° AP	Opération	Intitulé	CP antérieurs	CP 2021	CP 2022	Total
2020-02	350	Rénovation Gymnase de Périers	27 369 €	1 181 929€	1 180 262 €	2 389 560 €

FINANCES: Budget Principal – Décision budgétaire Modificative n°1

DEL20210708-151 (7.1)

Afin de tenir compte :

En investissement :

- de la réaffectation des crédits en dépenses imprévues des crédits affectés à l'opération 200 par certificat administratif n°1 suite à la modification d'imputation de la dépense liée à la réalisation des films destinés à promouvoir l'économie circulaire prévue initialement en investissement et inscrite finalement en fonctionnement,
- de l'augmentation de crédits en dépenses sur l'autorisation de programme liée aux abondements dans le cadre de l'opération de modernisation des Commerces,
- de l'augmentation de crédits en dépenses à l'opération 220 pour le financement de matériel lié à la gestion des déchets afin de financer l'acquisition d'un camion benne, suite à l'utilisation de crédits pour l'acquisition d'un compacteur d'occasion,
- de l'ouverture de crédits en recettes dans la perspective de la vente du tractopelle,
- de l'ouverture de crédits en recettes liée au financement TD 2030 des études liées à l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial inscrites en investissement,
- de l'ouverture de crédits en recettes pour constater le transfert en investissement de l'assurance dommage ouvrage dans le cadre des travaux de rénovation du Gymnase de Périers,
- de l'ouverture de crédits en dépenses et en recettes pour permettre les écritures d'encaissement et de remboursement des cautions perçues dans le cadre des locations « Logement d'Urgence »,

- de la réduction des crédits en recettes au service « Plateforme de Mobilité », la candidature de la COCM n'ayant pas été retenue dans le cadre de l'appel à projet qui aurait permis un financement par la MACIF de la mise en accessibilité du Minibus dont l'acquisition est envisagée en 2021,
- de l'augmentation des crédits en dépenses pour la construction du Local Technique à Périers dont le montant avait été estimé initialement à 156 000 euros, y compris l'acquisition du terrain, les crédits ouverts sur la décision modificative porte ces crédits à 255 000 euros, y compris les frais de géomètre et les frais notariés pour l'acquisition à titre gracieux du terrain.

Sont également prévues des modifications de crédits sur les écritures d'ordre liées à la reprise des subventions transférables et sur les recettes liées au versement du FCTVA en raison des variations de crédits inscrits en dépenses.

En Fonctionnement :

- de l'augmentation des crédits en recettes à hauteur de 62 817 euros, au vu des montants des dotations d'intercommunalité et de compensation notifiés après le vote du budget 2021,
- de l'inscription de crédits en dépenses et en recettes pour 12 654 euros afin de constater le dégrèvement exceptionnel 2020 de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), appliqué en 2021 par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),
- de l'inscription de crédits en dépenses à hauteur de 2 000 euros afin de faire face aux demandes de dégrèvement présentées en cours d'année par la DGFIP,
- de l'augmentation de crédits en recettes à hauteur de 3 329 euros des attributions de compensation perçues au titre du transport scolaire afin de mettre en conformité cette recette avec le montant validé par la délibération du 8 avril 2020,
- de l'ouverture des crédits en dépenses à hauteur de 24 000 euros au vu du nombre de coupons « VA PARTOUT 2021-2022 » mis en circulation à compter de septembre 2021,
- de l'ouverture de crédits en dépenses pour le financement de l'assurance dommage ouvrage des travaux de rénovation du gymnase de Périers et de crédits en recettes pour le virement de cette dépense en section d'investissement afin de permettre un étalement de charge,
- de l'ouverture de crédits en dépenses à hauteur de 16 956 euros et en recettes de 13 564 euros pour le financement de l'observatoire du commerce,
- d'une augmentation de crédits en dépenses pour annulation de titres sur exercice antérieur afin de procéder à la réimputation en section d'investissement d'acomptes de subventions au vu du bilan des actions TEPCV,
- de l'inscription de crédits en recettes à hauteur de 7 000 euros pour le financement par la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage de films promouvant l'économie circulaire,
- de l'inscription de crédits en recettes à hauteur de 25 422 euros correspondant au solde du financement TD 2030 des dépenses constatées de 2018 à 2020.

Des transferts de crédits entre comptes ou services analytiques dans les charges à caractère général sont également prévus.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver la décision modificative n°1 au budget principal résumée de la manière suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits votés au titre de la DM1 hors 021	160 385 €	53 261 €
021-Virement de la section de fonctionnement		107 124 €
Total Section d'Investissement	160 385 €	160 385 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits votés au titre de la DM1 hors 023	73 188 €	128 495 €
023-Virement à la section d'investissement	107 124 €	
Total Section de Fonctionnement	180 312 €	128 495 €

Il est précisé que ces modifications budgétaires génèrent un déficit de 51 817 euros et portent l'excédent cumulé prévisionnel à 5 649 735,13 euros au lieu de 5 701 552,13 euros.

FINANCES: Budget annexe SPANC (18052) - Décision budgétaire Modificative n°1

DEL20210708-152 (7.1)

Considérant les besoins d'acquisition de nouveaux matériels informatiques et d'amélioration des performances techniques du matériel existant ainsi que de la nécessité de prévoir une licence supplémentaire pour l'utilisation du logiciel métier du service,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'approuver la décision budgétaire modificative n°1 du budget annexe « SPANC » résumée de la manière suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Crédits votés au titre de la DM1 hors 021	3 211 €	0€
Total Section d'Investissement	3 211 €	0€

Il est précisé que ces modifications budgétaires génèrent en investissement un déficit de 3 211 euros, portant l'excédent d'investissement de l'exercice à 999,39 euros au lieu de 4 210,39 euros et l'excédent cumulé d'investissement prévisionnel à 7 698 euros au lieu de 10 909 euros.

L'excédent cumulé prévisionnel, toutes sections confondues, est réduit à 40 045,62 euros au lieu de 43 256,62 euros.

<u>RESSOURCES HUMAINES</u>: Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents concernant le service « Transports Scolaires »

DEL20210708-153 (4.2)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-2,

Considérant que les besoins du service transports scolaires justifient le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité en 2021,

Le Président sollicite l'autorisation de recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, en cas de besoins urgents compte tenu de la nature du service, sous le grade d'adjoint technique.

La rémunération serait calculée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'autoriser le Président à procéder aux recrutements d'agents contractuels à durée déterminée pour assurer les fonctions d'accompagnateurs (trices) scolaires, dans la limite des besoins,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget 2021.

<u>RESSOURCES HUMAINES</u>: Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité concernant le service « Tourisme »

DEL20210708-154 (4.2)

Lors du bureau communautaire du 17 février 2021, il a été décidé de faire évoluer les missions de l'office de tourisme et de modifier son identité afin de mieux répondre, d'une part, aux évolutions des pratiques des touristes et, d'autre part, pour mieux contribuer à l'hospitalité et à l'attractivité du territoire.

Dans ce cadre, il a été acté :

- ✓ la modification de la terminologie « Office du tourisme », par « Maison des Loisirs et de la Découverte » à compter du 1^{er} janvier 2022,
- ✓ la nécessité que l'office de tourisme s'adresse aussi aux habitants du territoire, en communiquant davantage sur son offre sportive et culturelle, et ce tout au long de l'année.

L'office de tourisme aura dorénavant la mission de centraliser, d'organiser et de relayer l'information relative à l'offre sportive, culturelle et de loisirs à destination des habitants. Ce travail sera formalisé par la réalisation d'un annuaire des associations et un agenda « loisirs », très sollicités par les habitants.

Afin de réaliser cette mission, il est proposé de recruter un CDD (35h), pour une durée de 4 mois, du 1er septembre 2021 au 31 décembre 2021. La création de ce contrat s'inscrit dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° et 34, Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent de Rédacteur territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les missions suivantes :

- ✓ Recensement, inventaire, recueil de l'offre sportive, culturelle et de loisirs,
- ✓ Réalisation d'un agenda annuel des animations/manifestations,
- ✓ Mise en réseaux et coordination des acteurs et animations sur le territoire,
- ✓ Conception et suivi des supports papier et numérique

Sur le rapport du Président,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser le Président à créer un emploi temporaire dans le grade de Rédacteur territorial à temps complet, à raison de 35h00 hebdomadaires, pour une période allant du 6 septembre 2021 au 31 décembre 2021 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

RESSOURCES HUMAINES : Création de postes d'adjoints territoriaux d'animation

DEL20210708-155 (4.1)

Le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à la création de 4 postes permanents d'adjoints territoriaux d'animation à temps complet et non complet pour les missions d'animateur Enfance Jeunesse.

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière animation, au grade d'adjoint territorial d'animation.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau V (CAP/BEP/BNC) et d'une expérience professionnelle dans des fonctions d'animation Enfance Jeunesse.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint territorial d'animation.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

- d'adopter la proposition du Président et de créer 4 postes d'adjoints territoriaux d'animation,
 à temps complet et à temps non complet, à compter du 1er septembre 2021,
- de modifier comme suit le tableau des emplois :

NOMBRE DE POSTES	EMPLOIS	GRADE(S) ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
1	Animateur Enfance Jeunesse	Adjoint territorial d'animation	С	30	31	TC - 35h/35h hebdomadaires
1	Animateur Enfance Jeunesse	Adjoint territorial d'animation	С	31	32	TNC - 33h/35h hebdomadaires
1	Animateur Enfance Jeunesse	Adjoint territorial d'animation	С	32	33	TNC -32h30/35h hebdomadaires
1	Animateur Enfance Jeunesse	Adjoint territorial d'animation	С	33	34	TNC - 16h/35h hebdomadaires

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

RESSOURCES HUMAINES: Création de postes d'animateurs territoriaux

DEL20210708-156 (4.1)

Le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire de procéder à la création de 2 postes permanents d'animateurs territoriaux à temps complet pour les missions d'animateur Enfance Jeunesse.

Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie B de la filière animation, au grade d'animateur territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par un agent contractuel relevant de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent devra dans ce cas justifier d'un diplôme BAC ou équivalent BAC + 2 et d'une expérience professionnelle dans des fonctions d'animateur Enfance Jeunesse.

Le traitement sera calculé par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'animateur territorial.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

- d'adopter la proposition du Président et de créer 2 postes d'animateurs territoriaux, à temps complet, à compter du 1er septembre 2021,

de modifier comme suit le tableau des emplois :

NOMBRE DE POSTES	EMPLOIS	GRADE(S) ASSOCIÉ(S)	CATÉGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
1	Soutien administratif enfance jeunesse parentalité	Animateur territorial	В	6	7	TC - 35h/35h hebdomadaires
1	Coordonnateur PESL	Animateur territorial	В	7	8	TC - 35h/35h hebdomadaires

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

<u>RESSOURCES HUMAINES:</u> Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité concernant le service « Enfance-Jeunesse »

DEL20210708-157 (4.2)

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service « Enfance-Jeunesse », il est nécessaire de procéder à la création d'emplois temporaires.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité de créer 10 emplois non permanents d'animateur territorial ou d'adjoint d'animation territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour les missions d'animateur « Enfance Jeunesse »,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de créer dix emplois temporaires dans le grade d'animateur territorial et d'adjoint d'animation territorial à temps complet et à temps non complet, du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022, pour des missions d'animateur « Enfance Jeunesse ».

Les emplois temporaires sont :

Nombre de postes temporaires	Emplois	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire
1	Animateur Enfance Jeunesse	Animateur territorial	В	TC - 35h/35h
2	Animateur Enfance Jeunesse	Adjoint d'animation	С	TNC - 26h/35h
1	Animateur Enfance Jeunesse	Adjoint d'animation	С	TNC - 24h/35h
1	Animateur Enfance Jeunesse	Adjoint d'animation	С	TNC - 22h30/35h
2	Animateur Enfance Jeunesse	Adjoint d'animation	С	TNC - 21h/35h
1	Animateur Enfance Jeunesse	Adjoint d'animation	С	TNC - 5h/35h
1	Animateur Enfance Jeunesse	Adjoint d'animation	С	TNC - 4h45/35h
1	Animateur Enfance Jeunesse	Adjoint d'animation	С	TNC - 4h21/35h

La rémunération de ces agents sera calculée sur la base du 1^{er} échelon de la grille indiciaire relevant du grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

<u>RESSOURCES HUMAINES</u>: Validation du Plan d'actions 2021-2023 en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

DEL20210708-158 (4.1)

L'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 novembre 2018 prévoit l'élaboration et la mise en œuvre par les employeurs publics d'ici le 31 décembre 2020 d'un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique a permis d'ajouter à la loi du 13 juillet 1983 un article 6 septies. Cet article révisé prévoit, en ce qui concerne la Fonction Publique Territoriale, que chaque collectivité territoriale et EPCI de plus de 20 000 habitants doit élaborer et mettre en œuvre un plan relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes d'une durée de trois ans maximum (renouvelable).

L'objectif de ce plan est de permettre de réduire des inégalités qui seraient injustifiées et donc de lutter contre les stéréotypes de genre et de faire en sorte que l'ensemble des agents se sentent bien. Le but de la collectivité est, en effet, de faire en sorte que les agents soient épanouis dans leur vie professionnelle mais aussi personnelle.

Pour cela, la collectivité a entrepris un diagnostic, notamment dans le cadre du rapport annuel 2020 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, afin d'identifier où se situent les inégalités pour ensuite mettre en œuvre les actions pour les résoudre. L'objectif est que l'ensemble des élus et des agents s'implique dans la démarche et s'approprie le plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'actions relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique,

Considérant que ce plan pluriannuel d'actions 2021-2023 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes doit comporter obligatoirement des mesures sur les 4 axes suivants :

- évaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.
- garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique,
- favoriser l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle,
- prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes,

Considérant que ce plan d'actions est complémentaire des grandes Lignes Directrices de Gestion en cours d'élaboration,

Considérant que ce plan d'actions devra faire l'objet d'une évaluation régulière lors de la rédaction du rapport annuel de situation sur l'égalité femmes-hommes,

Considérant que le projet de plan d'actions de la communauté de communes Côtes Ouest centre Manche est joint à la présente note de synthèse,

Considérant l'avis favorable du groupe de travail Ressources Humaines de la commission « Finances, marchés publics, administration générale et ressources humaines » en date du 3 mai 2021, Considérant l'avis favorable du comité technique en date du 15 juin 2021,

Sur le rapport du Président,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter le projet de plan d'actions 2021-2023 d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes tel qu'annexé à la présente délibération.

Il est précisé que le plan d'actions approuvé par le conseil communautaire sera transmis à Monsieur le Préfet.

<u>RESSOURCES HUMAINES</u>: Modification de la délibération DEL20171116-384 instituant Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) - Instauration du RIFSEEP pour les cadres d'emploi des Ingénieurs et des Techniciens

DEL20210708-159 (4.5)

La délibération DEL20171116-384 du 16 novembre 2017 institue le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Par le décret n°2020-182 du 27 février 2020, le RIFSEEP est désormais applicable à tous les cadres d'emploi des différentes filières, y compris la filière technique pour les cadres d'emploi des techniciens et des ingénieurs,

Il est ainsi proposé, afin de pouvoir appliquer le RIFSEEP à l'ensemble des agents ayant le grade de technicien ou d'ingénieur, de modifier la délibération en date du 16 novembre 2017 instituant le RIFSEEP.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 2014-513 du 20mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'Etat,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 juin 2021,

Vu la délibération DEL20171116-384 instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Considérant que par le décret n°2020-182 du 27 février 2020, le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emploi des différentes filières, y compris la filière technique,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de créer le cadre d'emploi 10 : Techniciens,
- de répartir ce cadre d'emploi en groupes de fonction comme suit :

Cadre d'emploi 10 Techniciens	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Direction d'un ou plusieurs services
Groupe 2	Adjoint au responsable de service / Fonction de coordination ou de pilotage
Groupe 3	Agent en expertise / Assistant de direction / Référent de service aux usagers

- de fixer les montants de référence de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise (IFSE) pour ce cadre d'emploi comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Montant annuel de base de l'IFSE
	Groupe 1	14 000 €
Cadre d'emploi 10 Techniciens	Groupe 2	12 800 €
recliniciens	Groupe 3	11 700 €

de fixer les montants de référence du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour ce cadre d'emploi comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Montant maximal annuel du CIA
Carlos Wassalai 40	Groupe 1	1 587 €
Cadre d'emploi 10 Techniciens	Groupe 2	1 457 €
recimiciens	Groupe 3	1 330 €

- de créer le cadre d'emploi 11 : Ingénieurs Territoriaux
- de répartir ce cadre d'emploi en groupes de fonction comme suit :

Cadre d'emploi 11 Ingénieurs Territoriaux	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	
Groupe 1	Direction générale de l'EPCI / Direction adjointe de l'EPCI / Direction de plusieurs services	
Groupe 2	Responsable d'un service	
Groupe 3	Agent avec une expertise spécifique	

- de fixer les montants de référence de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'expertise (IFSE) pour ce cadre d'emploi comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Montant annuel de base de l'IFSE
	Groupe 1	29 000 €
Cadre d'emploi 11 Ingénieurs Territoriaux	Groupe 2	25 700 €
ingenicurs remitoriaux	Groupe 3	20 400 €

- de fixer les montants de référence du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) pour ce cadre d'emploi comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe	Montant maximal annuel du CIA
Cadre d'emploi 11	Groupe 1	4 260 €
Ingénieurs	Groupe 2	3 780 €
Territoriaux	Groupe 3	3 000 €

- d'adopter les propositions du Président et de considérer que toutes les autres modalités de la délibération DEL20171116-384 du 16 novembre 2017 restent inchangées,
- d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

<u>RESSOURCES HUMAINES</u>: Mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

DEL20210708-160 (4.5)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (GGCT),

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État,

Vu la délibération DEL20171116-384 du 16 novembre 2017 instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 19 octobre 2017,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Il est précisé que :

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 - Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

3 - Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans la délibération DEL20171116-384 du 16 novembre 2017. Ainsi, les montants versés au titre de « l'IFSE Régie » correspondent aux montants définis dans le tableau présenté ci-avant selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

4 – Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE Régie » individuelle

- « L'IFSE Régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.
- « L'IFSE Régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction.
- « L'IFSE Régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.
- Il est rappelé que « L'IFSE Régie » est cumulable avec l'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'instaurer une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter du 15 juillet 2021,
- de valider les critères et montants tels que définis dans le tableau ci-avant,
- d'inscrire les crédits correspondants au budget,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à la mise en en application de la présente délibération.

<u>RESSOURCES HUMAINES</u>: Approbation de la convention portant sur les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent au titre de son compte épargne temps avec le Conseil départemental de la Manche

DEL20210708-161 (4.1)

Le Conseil départemental de la Manche a recruté, par voie de mutation, la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, qui possédait un compte épargne temps.

En application de la réglementation, cet agent a conservé les droits à congés acquis au sein de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, soit 15 jours au total, et le Conseil départemental de la Manche a donc la charge d'en assurer la gestion.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, le Conseil départemental de la Manche et la communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche souhaitent conclure une convention pour indemniser le Conseil départemental de la Manche du montant de ce transfert de charge, soit 2 025 euros pour 15 jours.

Vu le rapport du Président qui expose ce qui suit :

- le dispositif du compte épargne-temps (CET), réglementé par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congés, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes,
- l'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales,
- le décret susvisé prévoit que les agents conservent les droits qu'ils ont acquis au titre du compte épargne-temps en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Dans ce cas, l'article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 prévoit que les collectivités peuvent par convention prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés cumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change de collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 aout 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 11,

Vu la convention jointe à la présente délibération,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés (Jean Morin ne prenant pas part au vote), décide :

- d'approuver la convention entre le Conseil départemental de la Manche et la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche concernant les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent au titre de son compte épargne temps et évalués financièrement à 2 025 euros,
- d'autoriser le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à signer ladite convention,
- d'inscrire les crédits correspondants sur le budget de l'exercice en cours,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater la dépense correspondant à cette décision.

<u>RESSOURCES HUMAINES</u>: Approbation et signature d'une convention concernant la reprise financière d'un compte épargne temps d'un agent recruté par la communauté de communes provenant de la communauté de communes Cœur de Loire

DEL20210708-162 (4.1)

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a recruté par voie de mutation un agent de la Communauté de Communes Cœur de Loire, qui possédait un compte épargne temps.

En application de la réglementation, cet agent a conservé les droits à congés acquis au sein de la communauté de communes Cœur de Loire, soit 22 jours au total, et la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche a donc la charge d'en assurer la gestion.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2004-878, la communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche et la communauté de communes Cœur de Loire souhaitent conclure une convention pour indemniser la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche du montant de ce transfert de charge, soit 2 970 euros pour 22 jours.

Vu le rapport du Président qui expose ce qui suit :

- le dispositif du compte épargne-temps (CET), réglementé par le décret n° 2004-878 du 26 août
 2004, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes,
- l'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales,
- le décret susvisé prévoit que les agents conservent les droits qu'ils ont acquis au titre du compte épargne-temps, en cas de détachement ou de mutation dans une autre collectivité territoriale ou un autre établissement public. Dans ce cas, l'article 11 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 prévoit que les collectivités peuvent par convention prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés cumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps à la date à laquelle cet agent change de collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 aout 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 11,

Vu la convention jointe à la présente délibération,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'approuver la convention établie entre la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et la communauté de communes Cœur de Loire concernant la reprise financière d'un compte épargne temps d'un agent provenant de la communauté de communes Cœur de Loire et recruté par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche,
- d'autoriser le Président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à signer ladite convention,
- d'inscrire les crédits correspondants sur le budget de l'exercice en cours,
- d'autoriser le Président à engager et à titrer la recette correspondant à cette décision.

<u>RESSOURCES HUMAINES</u>: Adhésion à la prestation « Etude des droits à chômage » du Centre de Gestion de la Manche

DEL20210708-163 (4.1)

Le Président expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, peut effectuer le calcul des allocations chômage pour le personnel des communes et des établissements qui adhérent à ce service.

Toutefois, s'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion de la Manche, il est précisé qu'il convient de passer une convention entre la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et le Centre de Gestion de la Manche. Le projet de convention a été joint à la note de synthèse du présent conseil communautaire.

Considérant l'intérêt de confier au Centre de Gestion de la Manche le traitement des dossiers de demande d'allocations chômage ainsi que d'en assurer le suivi pour le compte de la Communauté de Communes,

Vu la convention transmise par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche en ce domaine annexée à la présente note de synthèse,

Vu l'avis favorable émis par les membres du bureau réunis le 23 juin 2021,

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- de recourir aux services du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche pour sa prestation « d'Etude des droits à chômage »,
- de retenir l'option n°2 « Etude et simulation du droit initial à indemnisation chômage et suivi » proposée par le Centre de Gestion de la Manche, soit une prestation forfaitaire de 165 euros par dossier,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention telle qu'annexée à la présente délibération et à prendre toutes mesures pour mettre en œuvre cette décision,
- d'autoriser le Président à engager et à mandater les dépenses correspondantes.

Les délibérations et les annexes ont été visées par le contrôle de légalité le 22 juillet 2021. Le compte-rendu du conseil communautaire du 8 juillet 2021 a été affiché le 23 juillet 2021.

ANNEXES DEL20210708-134

Orientations prioritaires définies par les maires

(avec pondération car les orientation ont été priorisées de 1 à 4 et n'ont donc pas toutes la même valeur) – Cela permet davantage de distinction dans la classification des orientations

- 1) O14: Promouvoir un habitat durable et accessible à tous
- 2) O11: Faciliter l'accès aux soins, à la prévention et la promotion de la santé
- 3) O3: Favoriser la mise en place d'une politique locale du commerce
- 4) O10: Construire une offre de services répondant aux besoins des habitants
- 5) 08 : Favoriser une action culturelle diversifiée sur l'ensemble du territoire
- 6) O13: Planifier et accompagner un aménagement du territoire équilibré et respectueux de l'environnement
- 7) O1: Renforcer l'ancrage territorial des productions primaires (agriculture, pêche, conchyliculture)
- 8) O4 : Structurer l'offre touristique en s'appuyant sur les acteurs, les ressources du territoire et s'inscrivant dans les démarches d'attractivité du Département et de la Région.
 - O6 : Participer au développement des énergies renouvelables locales et à leur autoconsommation auprès des acteurs du territoire
- 9) O21: Sensibiliser les acteurs du territoire pour inciter à l'adoption de comportements durables en promouvant les actions engagées par les collectivités
- 10) O12: Préserver et valoriser les patrimoines du territoire
- 11) O5 : La transition énergétique comme levier de développement économique
 - O7: Favoriser la pratique sportive par tous
 - 09 : Faciliter l'accès des usagers aux services publics
 - O16 : Protéger les milieux aquatiques, la ressource en eau (ressources qualitatives et quantitatives)
 - O18 : Anticiper l'adaptation du territoire au dérèglement climatique et préparer la relocalisation de certains équipements, biens et activités
 - O23 : Favoriser les espaces de rencontre et de partage entre acteurs pour inciter à l'innovation
- 12) O15 : Poursuivre l'amélioration de la gestion des déchets sur le territoire
 - O17 : S'appuyer sur les éléments naturels comme leviers de protection et d'adaptation

CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE OUEST CENTRE MANCHE

				nombre de fois où les orientations ont été citées	soù les ore	ntations on	t été diées	
Enjeux	Orientations	Objectits	Axes	orientations prioritaires	otions p	riorita		TOTA
• Vaboration of Ingrid Indicated a qualities of the supplicity of the Indicated Indica	OI. Henderser francuse territorial des productions primátes legiculture, péche, condrykoulture)							4
- Refoculation des film et liferes sur le territore (dimoutor des dépendances) - Représentation des la reflexes sur le territore (dimoutor à reflexes entraprises répondant aux besons focuses et de production à représentation de publication de la reformation de depoirment des dynamiques décongés industrible et entransise - Reflexement des intendions et de la moutaination ettre entretrices (conservent ut le tonomer et cutaine) - Mare no exam de crèter d'inclution à la présentation des mileu et des resources dans la sides accordés aux entretrites.	OI : Créer un écosystème favorable au développement verfucux des entre pries	Valoriser les ressources focales pour développer l'économie du territoire	Axe 1					
 Conforter et pérentiser l'offre commerciale diversifiée tenant compte de l'évolution des modes de consommation (circults courts, marchés ou commerces) 	03 : Favoriser la mise en place d'une politique locale du commerce		attractive et durable	1	е	1	н	9
- Balpondia aus seites des la trustices des professiones energiates feat striktis sur le territorie admissione de development des foller torrisques, compris pour le bastime local et de prodritte Artrachtés de métroine pour le sabété ses. Parties de sabété ser la compressione de la prodritte de Artrachtés de métroine pour le sabété soit de de la trustice de la prodritte de la p	Ot : Structurer l'offre touristique en s'appuyant sur les acteurs, les ressources du territoire et s'inscrivant dans les démarches d'attractivité du Département et de la Règion.			1		1	1	m
For transition des descriptores du bibliment en matière de refronsaison exemplaires (en lins avec les empiras de la prantissie desolgance) Resident des consolités de la président four des sections tout en développent l'activité économique et l'accord let pouvelle papulation. Face de le provide de déplement ne se tantaité à la soubre médiabile énchation au létérant jour l'intérie de épharment pendaismes.	OS: La transil on énergétique comme levier de développement économique	Contribuer à la transition énergétique et au développement durable		1				1
 Augmentation de la part d'énergie renouve bble produite sur le territoire en exploitant tous les gisements 	06 : Participer au développement des énergies renouvelables locales et à leur autoconsommation auprès des acteurs du territoire			н	1			2
Conforter le pontreureit avec le pattenaires sportifs paties, privée et associatifs Permette au centant et accéde pui betiennent au austrietés aportieus, cultur els est éle loisins Dévélopper un programme d'ammattons sportites gout un large public.	07 : Favoriser la pratique sportive par tous	Rendre culture, loisir et				1	2	3
Proposer une offre culturelle de proximité pour un lange public Développer l'éducation artistique et culturelle à destination des jeunes	O8 : Favoriser une action culturelle diversifiée sur l'ensemble du teritoire	sport accessibles a tous	Axe 2		2	2	1	2
 Contribuer au developpement d'une offre de services de qualité et de proximité 	09 : Faciliter l'accès des usagers aux services publics		Pour des services à la	1				П
- Facilite Viscos à l'information et sus droits. - Condrett le maillége tentifier l'availle constitue dont de services aux familles - Répondre au besins de la population ligit, en s'appayent sur les partenaires pablis, privés, associatifs et médion- - Parter et airmer une politique sociale communataire. - Parter et airmer une politique sociale communataire.	OIO: Construire une offre de services répondant aux besoins des habitants	Conforter une culture de l'accueil de proximité	de qualité et de proximité	e			2	5
 Garantir une offre médicale de proximité Contribuer à amélior er le parcours de santé, de soirs et de vie de la population 	O11 : Faciliter l'accès aux soins, à la prévention et la promotion de la santé			3	2			5
 Préservation et valorisation des espaces naturels caractéristiques Préservation du bât lancien et intégration aux nouveaux projets d'aménagement ou constructions nouvelles 	012 : Préserver et valoriser les patrimoines du territoire				-	1		2
Intelligent des consonnes de services en lien nec't priéce relain des tentes à foite valeur agronmique, des capaises naturales conson de la biodevarité : l'écaul de controllé écaliques entre les différent riservoirs de biodevarité et ambiénation et une gation : l'écaul de controllé écaliques entre les différent riservoirs de biodevarité et ambiénation et leur gation : l'écaul de controllé de déplacement à altrantifs : 1 revoite les paintières et les patients qui séquations du chème : 1 revoite les paintières et les patients qui séquations qui since par du chème : 1 revoite les paintières et les patients qui séquations qui service de mit l'immégarement du tent être 1 Renouve de dans de départier de consequent des consequents de services de l'autre de 1 Renouve de la controllé de consequent de consequent de la controllé de la controllé de la controllé de l'autre de 1 Renouve de la controllé de consequent de la controllé de l'autre de la controllé de l'autre de la controllé de l'autre de l'autre de la partie de controllé de l'autre de l'autre de la controllé de l'autre de l'autre de la controllé de l'autre de l'autre de la controllé de l'autre de la controllé de l'autre de l'autre de controllé de l'autre de l'autre de la controllé de l'autre de la controllé de l'autre de l'autre de l'autre de l'autre de la controllé de l'autre de la l'autre de l'a	013 : Paulier et accompagner un aménagement du territoire équilloi et respectueux de l'environnement			п		m		4
Addition of either generate at Ambiata is demande - under control instrume the generate at Ambiata is demande - under control instrume the engineer demander - medication de indication de utilisment au dragment dimatique - medication de indication de medication de qualité ple-acurés pour le construction et la réhabilitation - réduction de momentaire point de des gries de mander - réduction de momentaire point de des l'infect de production de mander de sur l'infect de production de medication de conformats de condition de registrates emergiaires - Mare misses d'une dynamique de revoution énergitaires emergiaires	OI4: Pomovoir un habitat durable et accesable à tous	Arberton e cause ne vie	Axe 3 Pour un cadre de vie harmonieux et équilibré	e a	2	2	4	11
Reduction de la quantité de déchets et poursuite de la valorisation des déchets Altipiqual onde problable de approviaionnement en eau Paronomies de la vanishé de de que ave	OIS: Poursuivre l'amélioration de la gestion des déchets sur le OIS: Protéger les milieux aquatiques, la ressource en eau (ressources musitrations et musuritations)					1	1	7
Adaptation de la gestion des mileux naturels pour teni compte des évolutions climatiques Adaptation de la mileux maturels pour tenir revenir la qualité de l'eu Adaptation de la gestion de mileux maturels pour présent la public de l'eu Adaptation de la gestion des mileux maturels pour présent la bolowiers de	OI7: 5'appuyer sur les éléments naturels comme leviers de protection et d'adaptation	And the state of t						-
 Limitation de affect do obsperent of innation Limitation de achité économises au chargement climatique Sensabilisation net implication de la population dans la gestion des épicoles de crise (indamment vers les populations finages) 	OI8: Anticiper Fadaptation du territoire au dérèglement dima tique et préparer la relocalisation de certains équipements, biens et activités	vulnérabilités		1				-
	O19: Fédèrer et mobiliser les communes dans la co-construction d'un projet de territoire. 020: Favoriser le partage et les retours d'expérience au sein du bloc communal.	Renforcer les liens entre les acteurs du territoire pour impulser le	Axe 4					
L'ane 4 transversal doit, à traven la déclination des 5 orientations ci-contra, contribuer à répondre à l'ensemble des enjeux du territoire détaille dans le sant de la contra aux du CRTE.	O21: Sensibiliser les acteurs du territoire pour inciter à l'adoption de comportements durables en promouvant les actions engagées par les collectivités en overe une pouvernance nartanée nour	changement et tendre vers l'exemplarité	Pour l'innovation et la participation : Co- contruire le projet de			2	2	4
	assure frenforcer Fadaptabilité du projet de territoire 023 : favoriser les espaces de rencontre et de partage entre acteurs pour inciter à l'innovation	Innover, expérimenter et évaluer pour évoluer	territoire	1				-



ANNEXE DEL20210708-144





Convention de financement des travaux de déploiement du réseau FTTH Manchois PHASE 2

ENTRE

Le syndicat mixte Manche Numérique, représenté par son Président, Monsieur Serge Deslandes, dûment habilité par une délibération du Comité Syndical en date du 16 juin 2021.

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche représentée par Henri Lemoigne en qualité de Président dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire n°, en date du,

D'autre part,

Vu l'exposé des motifs ci-dessous,

Par délibération en date du 18 septembre 2020, Manche Numérique a adopté le plan de financement de la phase 2 du projet FTTH Manchois prévoyant le déploiement de 101 629 prises.

La phase 2 des travaux concerne le déploiement de 7 594 prises sur le territoire de l'EPCI co-signataire. Le coût moyen de la prise est évalué à 2 320€. Le coût de la phase 2 sur le territoire de l'EPCI co-signataire s'élève donc à 17 618 433€.

Le financement de ces travaux prévoit une contribution financière de l'EPCI à hauteur de 130 €/prise correspondant à 12% de la part des financeurs publics. Le montant demandé à l'EPCI co-signataire s'élève donc à 987 220€.

La présente convention fixe le montant de la participation appelée par Manche Numérique auprès de l'EPCI, ses modalités d'appel, ainsi que les engagements réciproques des deux parties.

IL EST ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du déploiement des prises FTTH indiquées en objet de la présente convention est le suivant :

Plan de financement phase 2 Cc COCM -7 594 prises

	Dépenses	Recettes	
Travaux	13 263 291	Subvention Etat FSN	3 557 476
Coûts annexes	1 217 084	Subvention Région/CD50	3 534 479
Raccordements	2 531 533	Subvention EPCI	987 220
Frais financiers	606 525		
		Sous-total I: financement public	8 079 175
		Participation privée raccordements Redevance fermier	2 037 466 7 316 853
		Remboursements contrats BLO ORANG	184 939
		Sous-Total II: financement privé	9 539 258
Total général	17 618 433	Total général	17 618 433

Manche Numérique 235 rue Joseph Cugnot – Zone Delta 50000 Saint-Lô

Convention

Article 2 : Forme et montant du financement apporté par l'EPCI

La Communauté de Communes apporte à Manche Numérique une subvention à hauteur de 987 220€ Ce financement est imputé en section investissement des budgets des deux signataires.

Article 3: versement de la subvention

La contribution de l'EPCI aux travaux de déploiement indiquée à l'article 2 sera appelée par tranches annuelles via l'émission d'un titre de recettes au mois de mars de chaque année.

La décomposition en tranches annuelles est la suivante :

- 2023 : 246 805€ - 2024 : 246 805€ - 2025 : 246 805€ - 2026 : 246 805€

Article 4 : Obligations de Manche Numérique

En contrepartie de la participation de l'EPCI co-signataire, Manche Numérique s'engage à réaliser à minima 95% des travaux de la phase 2 à horizon 2026. Manche Numérique s'engage à informer l'EPCI co-signataire en cas de modification des plannings.

Article 5: Résiliation

En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'une des parties, l'autre partie peut résilier de plein droit la présente convention après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

En cas de résiliation avant le terme des travaux, Manche Numérique rembourse sa subvention à l'EPCI cosignataire au prorata des travaux non réalisés.

La résiliation ne donne lieu à aucune indemnité pour le bénéficiaire.

Manche Numérique 235 rue Joseph Cugnot — Zone Delta 50000 Saint-Lô

Convention

Fait à Saint-Lô, le

Pour Manche Numérique Pour la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche

Le Président Le Président

Serge Deslandes Henri Lemoigne

Convention 235 ru

Manche Numérique 235 rue Joseph Cugnot — Zone Delta 50000 Saint-Lô

1000000

ANNEXE DEL20210708-158

Communauté de Communes



PLAN D'ACTION RELATIF A L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES 2021-2023

Références réglementaires :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 6 septies,
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, article 80,
- Décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définissant les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

<u>Préambule</u>

L'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 novembre 2018 prévoit l'élaboration et la mise en œuvre par les employeurs publics d'ici le 31 décembre 2020, d'un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

La loi du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique a permis d'ajouter à la loi du 13 juillet 1983 un article 6 septies. Cet article révisé prévoit, en ce qui concerne la Fonction Publique Territoriale que chaque collectivité territoriale et EPCI de plus de 20 000 habitants doit élaborer et mettre en œuvre un plan relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes d'une durée de trois ans maximum (renouvelable).

Le décret n°2020-528 du 4 mai 2020 définit les modalités d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action relatifs à l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

L'objectif de ce plan est de permettre de réduire des inégalités qui seraient injustifiées et donc de lutter contre les stéréotypes de genre et de faire en sorte que l'ensemble des agents se sentent bien. Le but de la collectivité est, en effet, de faire en sorte que les agents soient épanouis dans leur vie professionnelle mais aussi personnelle.

Pour cela, la collectivité a entrepris un diagnostic, notamment dans le cadre du rapport annuel 2020 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, afin d'identifier où se nichent les inégalités pour ensuite mettre en œuvre les actions pour les résoudre. L'objectif est que l'ensemble des élus et des agents s'implique dans la démarche et s'approprie le plan d'action relatif à l'égalité professionnelle.

Cadre d'élaboration du plan d'action d'égalité professionnelle

• L'obligation d'élaboration du plan d'action

L'obligation des employeurs porte sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action pluriannuel dédié à l'égalité professionnelle.

L'élaboration nécessite au préalable la réalisation d'un diagnostic de la situation comparée des femmes et des hommes au sein de la collectivité, qui s'appuiera sur tout rapport ou étude présentant des données sexuées relatives à l'égalité professionnelle.

Le plan d'action doit être transmis au Préfet. A défaut de transmission dans les délais impartis, le Préfet demande aux employeurs publics concernés de se conformer à leur obligation dans un délai de deux mois suivant réception de la demande. Si le plan d'action n'est pas transmis au terme des deux mois, le Préfet engage une mise en demeure de transmission du plan dans un délai de 5 mois. Au terme de cette mise ne demeure, en cas de non-respect de l'obligation législative d'élaboration du plan d'action, et de sa transmission le Préfet prononce une pénalité financière d'un montant fixé à 1% de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des personnels. Toutefois, en cas de transmission avant la fin du délai de mise en demeure de tout élément probant attestant l'engagement effectif de l'élaboration ou du renouvellement du plan d'action, ce montant est réduit à 0.5%.

• <u>Des objectifs à atteindre, un calendrier, des indicateurs de suivi et des modalités d'évaluation</u>

Le plan d'action doit préciser :

- Les mesures auxquelles s'engage l'employeur public,
- Le ou les objectifs à atteindre pour chacune des mesures,
- Les indicateurs de suivi et d'évaluation pour chacune des mesures,
- Les movens et outils mis à disposition.
- Le calendrier de mise en œuvre des mesures.

Modalités d'élaboration et de révision

L'autorité territoriale possède la compétence d'établir et de réviser le plan d'action après consultation de l'instance de dialogue social compétente à savoir le comité technique jusqu'aux élections professionnelles de 2022 puis le comité social après les élections professionnelles de 2022.

Le comité compétent est informé annuellement de l'état d'avancement des actions inscrites au plan d'action.

Le plan d'action est rendu accessible aux agents par voie numérique et, le cas échéant, pour tout autre moven.

Le premier plan est élaboré au plus tard le 31 décembre 2020. Par la suite, le plan d'action sera transmis avant le 1^{er} mars de l'année suivant le terme du plan précédent au Préfet.

Les thématiques obligatoires du plan d'action

Le plan d'action sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définit la stratégie et les mesures destinée à réduire les écarts constatés dans les domaines suivants :

- La rémunération
- La gestion des carrières : accès aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique
- L'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale
- La prévention et le traitement des discriminations, des actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes.

Ainsi, le plan d'action comporte obligatoirement des mesures sur les quatre axes ci-dessus, et est élaboré sur la base des données issues de l'état de la situation comparée des femmes et des hommes du rapport d'égalité femmes hommes ou du bilan social.

Les axes du plan d'action

Les axes du plan d'action sont définis conformément à la loi n°83-634 du 3 juillet 1983 ainsi que par l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique du 30 novembre 2018.

Version en date du 16/03/2021

« EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES »

2021	2022	
	100	
Réalisation d'une maquette d'indicateurs sur Excel : indicateurs par genre, par sexe et par catégorie et filière	Mise en place de la fiche	
Création d'indicateurs: Nombre de CV reçus: nombre d'hommes, de femmes Nombre de candidatures retenues pour un entretien par sexe Candidats retenus par genre, sexe, catégorie et filière Indicateurs toujours par genre, sexe, catégorie et filière	Sensibilisation des responsables de service à la lutte contre les discriminations par le biais d'une fiche qui rappellerait les critères illégaux de recrutement et qui citerait quelques bonnes pratiques	
Actuellement les recrutements sont réalisés par les responsables de service et les élus référents mais ces recrutements ne font pas l'objet d'analyse par genre ou par sexe, et ne prennent pas en compte la mixité.		
Service RH avec les responsables de service et l'élu référent RH		
	- 36 HJ	
	Favoriser l'égal accès des service RH Actuellement les recrutements sont régal accès des hommes et des hommes lors responsables de service et les élus référents mais referents mais referents mais referents mais referents mais referents mais referents par genre ou par sexe, et andidats retenus par genre, sexe, catégorie et filière mixité.	Service RH Actuellement les recrutements sont avec les réalisés par les responsables de le service et les élus réferents mais rein réferent et les élus réferents mais l'ét l'analyse par genre ou par sexe, et ne prennent pas en compte la mixité. Sensibilisation des responsables de service à la lutte contre les discriminations par le biais d'une fiche qui rappellerait les critères liégaux de recrutements sont avec les élus élus et l'ilère indicateurs toujours par genre, sexe, catégorie et filière service à la lutte contre les discriminations par le biais d'une fiche qui rappellerait les critères liégaux de recrutement et qui citerait quelques bonnes pratiques

Plan d'actions 2021 – 2023 - « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes »

Suivi : en cours / réalisé / reporté (motifs)			
Délai de réalisation	2021	2022-2023	
Indicateurs	Rémunérations moyennes par sexe et par catégorie analysées lors du rapport social unique et du rapport d'orientation budgétaire	Régimes indemnitaires moyens par sexe et par catégorie analysés lors du rapport social unique et du rapport d'orientation budgétaire	
Actions à mettre en œuvre	Analyse plus fine des rémunérations pour la mise en place d'éventuelles actions correctives (réduction des écarts)	Refonte du régime indemnitaire : définir le régime indemnitaire en fonction d'une classification des emplois (Ligne Directrice de Gestion)	
Historique / actions déjà réalisées Ou situation actuelle	La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche est née de la fusion de 3 communautés de communes en janvier 2017. Les 3 collectivités n'ayant pas la même	politique en terme de regime indemnitaire, il s'est avéré qu'il y avait de gros écarts en terme de régime indemnitaire. Ainsi, depuis 2017, les élus référents RH et les Directeurs ont essayé d'harmoniser au mieux le régime indemnitaire. Mais la volonté des élus et des directeurs est d'avoir une ligne directrice pour l'attribution du régime indemnitaire.	En 2020, le salaire net mensuel moyen des femmes dans toutes les catégories était supérieur à celui des hommes s'expliquant en partie par le fait que les femmes sont atragement majoritaire en catégorie B. De plus, peu d'hommes en catégorie B. De plus, peu d'hommes en catégorie C sont sur des postes de responsables contrairement aux femmes de catégorie C. Le régime indemnitaire étant en partie lié aux responsabilités que les agents ont, cela peut expliquer cette situation.
Pilote	DGS - DGA - Vice-Président RH - Service RH		
Objectifs .	Evaluer, prévenir les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes		

Plan d'actions 2021 – 2023 - « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes »

Objectifs	Pilote	Historique / actions déjà réalisées Ou situation actuelle	Actions à mettre en œuvre	Indicateurs	Délai de réalisation	Suivi : en cours / réalisé / reporté (motifs)
Favoriser l'égal accès à la promotion et à l'évolution professionnelle	Commission RH - DGS DGA - service RH	La collectivité ne dispose pas actuellement de ligne directrice concernant les avancements de grade ou les promotions internes.	Etablir des lignes directrices de gestion pour les avancements de grade et les promotions internes (dossiers proposés au CDG50) en intégrant la notion d'égalité Fernmes-Hommes (ne pas avoir d'indicateur discriminant à l'égard des deux sexes).	Elaboration du document / des critères	2021	
			Analyser les écarts entre la liste des agents pouvant prétendre à une promotion interne et la liste des dossiers proposés au CDG50 pour ensuite se fixer des objectifs en intégrant la notion d'égalité femmeshommes.	Nombre d'agents pouvant prétendre à une promotion interne par sexe et acégorie / nombre de dossiers proposés au CDG50 par sexe et catégorie	2022	
	Service RH - DGS - DGA	Le temps partiel et la majorité des temps non complets concernent les femmes au sein de la communauté de communes. En effet, 100% des agents à temps partiel sont des femmes et 77% des agents à	Informer sur l'impact du temps partiel et du temps non complet sur le déroulement de carrière, les médailles, les retraites	Nombre de temps partiel demandés sur trois ans (par genne, sexe, filière et catégorie) % de diminution des temps non complet complet et % de diminution des temps partiel partiel	2023	
		femmes.	Favoriser l'augmentation des durées hebdomadaires des agents à temps non complet avant la création de nouveaux postes à temps non complet. (Note de service)	Nombre de postes à temps non complet ayant connrus une augmentation de la durée hebdomadaire par sexe, catégorie et filière % de diminution des temps non des temps non	2023	

Plan d'actions 2021 – 2023 - « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes »

Suivi : en cours / réalisé / reporté (motifs)	
Délai de réalisation	2021
Indicateurs	Elaboration de fiches de poste sans faire référence à un genre spécifique graphique et de communication (en relation avec le service communication)
Historique / actions déjà réalisées Actions à mettre en œuvre Indicateurs Défai de réalisation Ou situation actuelle	Feminiser et masculiniser les documents et supports produits par la collectivité : intitulé dans les offres d'emploi, feminisation des intitulés de poste de poste et intitulés de poste et poste et intitulés de poste nouve référence à un genre spécifique et poste et intitulés de poste ne fassent aucune référence à un genre spécifique et masculinisation les noms des métiers . Feminisation les noms des métiers - Feminisation les noms des métiers s'anorisent les candidatures favorisent les candidatures favorisent les candidatures féminines dans des mêtiers généralement occupés par des hommes et inversement.
Historique / actions déjà réalisées Ou situation actuelle	Les femmes sont sous-représentées voire absentes des métiers liés à l'entretien des espaces verts, à l'entretien des espaces verts, à l'entretien des espaces verts, à l'entretien des bâtiments (l'entretien au sport. Les hommes, eux, sont sous représentés dans les métiers dits administratifs (ressources humaines, comptabilité). Filière administrative: 97 % de femmes contre 3 % d'hommes Filière Animation: 81 % de femmes contre 9 % d'hommes Filière Animation: 80 % de femmes contre 9 % d'hommes Filière Technique: 49 % de femmes contre 51 % d'hommes Filière Technique: 49 % de femmes contre 51 % d'hommes Filière Technique: 49 % de femmes contre 51 % d'hommes ont pratiquement à nombre égal. Ceppendant les femmes ont majoritairement des emplois liès à l'accompagnement dans les bus scolaires alors que les hommes ont des majoritairement des hommes ont des sont me sont des autretien des bommes ont des mendels, comme vu parécédemment, liés à aux espaces prets, déchets ménagers, entretien
Pilote	DGS - DGA - Service RH - Service RH - Communication
Objectifs	favoriser la double mixité des métiers

Plan d'actions 2021 – 2023 - « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes »

Délai de Suivi : en réalisation cours / réalisé / renorté (motifs)	2021	2023	2022
Dé réal			
Indicateurs	Nombre de retours de questionnaires Analyse des réponses	Création d'indicateurs : formation demandée/validée/prés ence de l'organisme ou fait de l'organisme ou de fait de l'agent(e) par genre, sexe, catégorie, filière.	Réalisation d'une maquette Nombre de retours sur ces informations / sexe, catégorie et filière
Actions à mettre en œuvre	Réalser un questionnaire à destination des agents pour connaître les freins à se former (pour mettre en place des actions)	Affiner les données sur l'accès à la formation (pour mettre en place des actions correctives au cas où)	Diffuser l'information sur les démarches pour se former - sur les formations – sur les concours et examens professionnels
Historique / actions déjà réalisées Ou situation actuelle	La majorité des agents de la collectivité qui part en formation sont des femmes 67% et majoritairement des femmes de catégorie A ou B.		
Pilote	Service RH		
Objectifs Pilote Historique / actions déjà réalisées Actions à mettre en œuvre Indicateurs Délai de réalisation	Favoriser la formation de l'ensemble du personnel, notamment les agents de catégorie C		

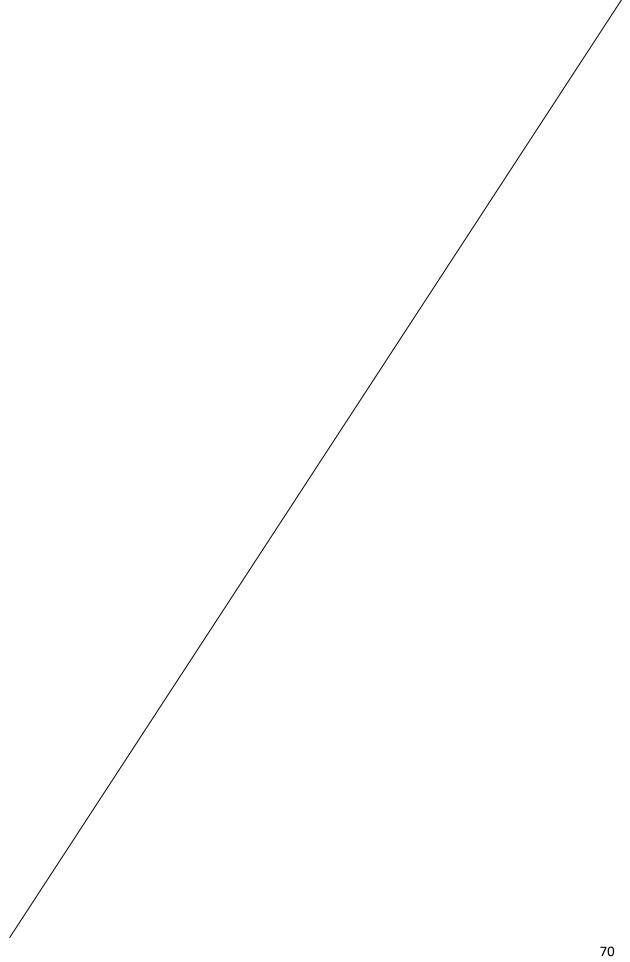
Plan d'actions 2021 – 2023 - « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes »

	Suivi : en cours / réalisé / reporté (motifs)		
	Délai de réalisation	2021	2022
	Indicateurs	Elaboration du dispositif et de la procédure. Elaboration d'une maquette d'information à destination des agents	Ouverture d'une formation en intra. Elaborer un budget.
Domaine 2 : Diffusion d'une culture égalité en interne	Actions à mettre en œuvre	Mettre en place le dispositif de signalement des discriminations, des actes de violence, de harcelement sexuel ou moral et d'agissements sexistes qui permette aux agents de faire remonter une situation et de garantir le traitement de cette déclaration.	Sensibiliser aux discriminations, aux actes de violence, de hardelement moral et sexuel et aux agissements sexistes - les managers, les flus rescources humaines, les élus rescources humaines et les représentants du personnel au comité technique et CHSCT.
Domaine 2 : Diffusion d'u	Historique / actions déjà réalisées Ou situation actuelle	A l'heure actuelle, la collectivité ne dispose pas d'outil dédié à la prévention des discriminations, des actes de violence, de harcèlement	
	Pilote	Elus RH – DGS – Service RH	
	Objectifs	Sensibiliser les agents aux discriminations, aux actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel	

Plan d'actions 2021 – 2023 - « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes »

Plan d'actions 2021 – 2023 - « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes »

Plan d'actions 2021 – 2023 - « Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes »



ANNEXE DEL20210708-161



Département de la Manche

Direction des ressources humaines

CONVENTION

Portant sur les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés d'un agent sur un compte épargne temps (CET)

Entre, d'une part :

Le conseil départemental de la Manche, représenté par Marc Lefèvre, président du conseil départemental de la Manche

Et, d'autre part :

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, représentée par M. Henri Lemoigne, président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche

Numéro de SIRET : 200 067 031 0019

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale modifié, notamment ses articles 9 et 11 ;
- Vu la délibération du conseil général de la Manche n° CG-2005.I.514 en date du 7 février 2005 fixant les modalités de l'application du compte épargne temps au sein de la collectivité, après un passage en CTP et avis favorable des membres, en date du 3 décembre 2004 ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

manche.fr

Conseil départemental de la Manche - 50050 Saint-Lô cedex - T. 02 33 055 550

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, nommant Mme Ludivine Vauvert, par voie de mutation, en qualité de responsable de la mission ingénierie et appui aux territoires, à compter du 10 mai 2021.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1er- OBJET

L'objet de la présente convention est de prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés sur un compte épargne temps (CET) par Mme Ludivine Vauvert à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, recrutée par voie de mutation par le conseil départemental de la Manche à compter du 10 mai 2021.

Art. 2- ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Le conseil départemental de la Manche s'engage à conserver les droits acquis à la date de mutation par Mme Ludivine Vauvert sur son CET.

Art. 3- ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE QUEST CENTRE MANCHE

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche s'engage à rembourser pour chaque jour de CET transféré le montant forfaitaire de 135 €uros brut par jour pour la catégorie A tel qu'il est fixé par arrêté en date du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 et du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique.

Art. 4- MODALITES FINANCIERES

Après communication par la collectivité d'origine du nombre de jours alimentés sur le CET, à savoir 15 jours, et signature de ladite convention, un titre de recettes sera émis d'un montant de 2 025 € (135 € x 15 jours) par le conseil départemental de la Manche à l'encontre de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche. Le remboursement devra s'effectuer dans les deux mois qui suivent l'envoi du titre de recettes par le conseil départemental de la Manche.

Art. 5- LITIGES

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du président du conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires

à Saint-Lô, le 10 mai 2021.

Pour le président du conseil départemental et par délégation le directeur des ressources humaines Pour et par délégation

Jean-Baptiste de Malstre

ANNEXE DEL20210708-162

CONVENTION PORTANT SUR LES MODALITES FINANCIERES DE TRANSFERT DES DROITS A CONGES ACCUMULES D'UN AGENT SUR UN COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique

territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Vu la délibération de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche en date du 1er février 2018 fixant les modalités du compte épargne-temps,

Conditions financières de reprise du compte épargne-temps :

concernant Madame Marie DELAUCHE, dans le cadre de sa mutation de la Communauté de Communes Cœur de Loire à la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche.

ENTRE la Communauté de Communes Cœur de Loire représentée par son Président, Monsieur Sylvain COINTAT, d'une part,

ET la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche représentée par son Président, Monsieur Henri LEMOIGNE, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: Objet

L'objet de la présente convention est de prévoir les modalités financières de transfert des droits à congés accumulés sur un compte épargne temps (CET) par Madame Marie DELAUCHE à la communauté de communes Cœur de Loire, recrutée par voie de mutation, par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1er juin 2021.

Article 2 : Engagement de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche s'engage à conserver les droits acquis à la date de mutation de Madame Marie DELAUCHE sur son CET.

Article 3 : Engagement de la communauté de communes Cœur de Loire

La Communauté de communes Cœur de Loire s'engage à rembourser pour chaque jour de CET transféré le montant forfaitaire de 135 € brut par jour pour la catégorie A tel qu'il est fixé par arrêté en date du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 et du décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas de mobilité des agents de la fonction publique.

Article 4 : Modalités financières

Après communication par la collectivité d'origine du nombre de jours alimentés sur le CET, à savoir 22 jours, et signature de ladite convention, un titre de recettes sera émis d'un montant de 2 970 € (135 € x 22 jours) par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à l'encontre de la communauté de communes Cœur de Loire. Le remboursement devra s'effectuer dans les deux mois qui suivent l'envoi du titre de recettes par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche.

Article 5 : Litiges

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du président de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en deux exemplaires

Fait à, Le, Pour la **collectivité d'origine,**

Signature

Prénom, nom et qualité du signataire

Fait à La Haye, Le 28 mai 2021, Pour la **collectivité d'accueil,**

signature

Péritégation du Président, Par arrêté du 27/07/2020, Le Vice-Président Alain LECLERE

ANNEXE DEL20210708-163



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la MANCHE

CONVENTION AFFILIÉS ÉTUDE DES DROITS À CHÔMAGE

Entre:

D'une part, le Centre de Gestion de la FPT de la Manche,

ci-après nommé « Centre de Gestion », dont le siège est situé 139, rue Guillaume Fouace à SAINT-LÔ, représenté par son Président, Monsieur Jean-Dominique BOURDIN, habilité par la délibération du Conseil d'Administration du 23 mars 2021,

et

d'autre part, La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, représentée par Monsieur Henri LEMOIGNE, Président, mandatée par délibération du

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 23 mars 2021 relative à la facturation de l'étude des droits à chômage pour le compte des collectivités ou établissements affiliés et non affiliés au Centre de Gestion,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche confie au Centre de Gestion de la FPT de la Manche la gestion des dossiers de chômage pour les agents de sa collectivité / de son établissement à compter du 12 juillet 2021 pour une durée de 1 an. L'une ou l'autre partie pourra dénoncer la présente convention, à tout moment, en respectant un préavis de 2 mois.

ARTICLE 2: LISTE DES MISSIONS

Le Centre de Gestion propose deux options dans le cadre du service chômage. Les collectivités ou leurs établissements choisissent le niveau d'intervention du Centre de Gestion entre l'étude ou la simulation du droit initial sans le suivi, d'une part, ou l'étude et la simulation du droit initial plus le suivi, d'autre part.

139 rue Guillaume Fouace CS 12309 50009 SAINT-LÔ CEDEX

Tél: 02.33.77.89.00 Fax: 02.33.57.07.07 Site internet: www.cdg50.fr

one internet . www.cugoo.ii

ARTICLE 3: PRESTATIONS ET TARIFS

Les prestations proposées et les tarifs sont exposés selon le tableau ci-après. Toute prestation n'entrant pas dans ce champ fera l'objet d'un devis.

	Forfait par dossier
Option 1 : Étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage, sans le suivi	135 €
Option 2 : Forfait « droit initial + suivi » comprenant :	
- étude et simulation du droit initial à indemnisation chômage	
- étude et simulation du droit en cas de reprise, de rechargement des droits	165 €
- étude et simulation du droit en cas de cumul de l'allocation chômage avec les revenus d'une activité reprise	
- réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	

Ces tarifs sont ceux en vigueur au 1er mai 2021 (délibération du 23 mars 2021) et seront révisables par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

ARTICLE 4 : CHOIX DE LA COLLECTIVITÉ / DE L'ÉTABLISSEMENT

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche fait le choix de l'option n°2.

ARTICLE 5: FACTURATION

La facturation est adressée à la collectivité ou à l'établissement, trimestriellement en fonction du nombre de dossiers gérés, sous forme d'un titre de recette.

Le paiement s'effectue auprès du :

Centre des Finances Publiques PAIERIE DEPARTEMENTALE DE LA MANCHE Cité Administrative Place de la Préfecture - BP 225 50015 SAINT-LÔ CEDEX

139 rue Guillaume Fouace CS 12309 50009 SAINT-LÔ CEDEX

Tél: 02.33.77.89.00 Fax: 02.33.57.07.07

Site internet : www.cdg50.fr

ARTICLE 6 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les deux parties déclarent élire domicile à leur siège ra Tribunal Administratif de CAEN en cas de litige éventuel.	espectif et s'en remettent au
Fait en 2 exemplaires à SAINT-LÔ le	
Le Président du Centre de Gestion	Le Maire ou le Président
Jean-Dominique BOURDIN	

139 rue Guillaume Fouace CS 12309 50009 SAINT-LÔ CEDEX

Tél : 02.33.77.89.00 Fax : 02.33.57.07.07 Site internet : <u>www.cdg50.fr</u>

